

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS ${\bf La\ ligne: 50.000\ GNF}$

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée Sans Livraison 1.000.000 GNF

2. Autres Pays Avec Livraison 2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



DECRET D/2024/090/PRG/CNRD/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE A DES POSTES DE COMMANDEMENT......328

DECRET D/2024/091/PRG/CNRD/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE A DES POSTES DE COMMANDEMENT......329

DECRET D/2024/092/PRG/CNRD/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE A DES POSTES DE COMMANDEMENT......329-330

DECRET D/2024/093/PRG/CNRD/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE A DES POSTES DE COMMANDEMENT......330

DECRET D/2024/094/PRG/CNRD/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE A DES POSTES DE COMMANDEMENT......330-331

DECRET D/2024/096/PRG/CNRD/SGG DU 01 MAI 2024, PORTANT CREATION DE L'ECOLE DE L'AIR...331-332

DECRET D/2024/097/PRG/CNRD/SGG 01 MAI 2024, PORTANT CREATION DE L'USINE MILITAIRE DE CONFECTION......332

DECRET D/2024/098/PRG/CNRD/SGG DU 01 MAI 2024, FIXANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE......332-336

DECRET D/2024/101/PRG/CNRD/SGG DU 02 MAI 2024, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPE-MENTS DE GENDARMERIE TERRITORIALE..336-338

DECRET D/2024/102/PRG/CNRD/SGG DU 02 MAI 2024, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPE-MENTS DE GENDARMERIE MOBILE......338-340

DECRET D/2024/106/PRG/CNRD/SGG DU 02 MAI 2024, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPE-MENTS DE GENDARMERIE ROUTIERE........341-343

DECRET D/2024/108/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE REFORME FONCIÈRE ET DE L'HABITAT.......344-346

DECRET D/2024/110/PRG/CNRD/SGG DU 22 MAI 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/012/CNT DU 25 AVRIL 2024......346

DECRET D/2024/112/PRG/CNRD/SGG DU 25 MAI 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/007/CNT DU 07 FEVRIER 2024......347

DECRET D/2024/113/PRG/CNRD/SGG DU 25 MAI 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/008/CNT DU 07 FEVRIER 2024......347

DECRET D/2024/115/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE......347-348

DECRET D/2024/116/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2024, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER NATIONAL DE LA TRANSITION.......348

DECRET D/2024/117/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2024, FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION.......348

ARRETES

30 Mai 2027 300KNAL OI I IC	ILL DL LA ILLI ODLIQOL 321
	PERSONNEL DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT
MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET	EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DANS LES
DES HYDROCARBURES	PREFECTURES DE NZEREKORE, LOLA ET YO-
	MOU
ARRETE A/2024/627/MEHH/CAB/SGG DU 06 MAI	WOO
	ADDETE CONTOUNT ACCORDANCE MATERIAGE
2024, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE	ARRETE CONJOINT AC/2024/683/MATD/MEF/SGG
L'EQUIPE DE GESTION DE LA PERIODE DE GRÂCE	DU 21 MAI 2024, PORTANT REMUNERATION DU
DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG)	PERSONNEL DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT
P157782 - IDA DON N°D214-GN348-349	EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DANS LES
	PREFECTURES DE NZEREKORE, LOLA ET YO-
MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE	MOU354-355
L'ARTISANAT	WOU
L AKTISANAT	MINISTERS DE L'ADMINISTRATION DU TERRITORE
	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ARRETE A/2024/632/MCTA/SGG/CAB DU 07 MAI 2024,	ET DE LA DECENTRALISATION
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET	
DU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET	ARRETE A/2024/684/MATD/SG/SGG DU 21 MAI 2024.
DE L'ARTISANAT349	PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNE-
	MENT DE LA COORDINATION NATIONALE DU
MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE	PROGRAMME NATIONAL DE RECENSEMENT AD-
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	MINISTRATIF A VOCATION D'ETAT CIVIL (PN-RA-
	VEC)355-359
ARRETE A/2024/633/MUHAT/CAB/SGG DU 07	
MAI 2024, PORTANT APPROBATION DES PLANS	ARRETE A/2024/716/MATD/SGG/CAB DU 23
D'AMENAGEMENT DETAILLES DE MATAM ET DE	MAI 2024, PORTANT MISE A DISPOSITION DES
COYAH349-350	CADRES A LA COORDINATION NATIONALE DU
COTATI349-330	
	PROGRAMME NATIONAL DE RECENSEMENT AD-
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'IN-	MINISTRATIF A VOCATION D'ETAT CIVIL (PN-RA-
TEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETA-	VEC)359-360
BLIS A L'ETRANGER	
	ARRETE A/2024/742/MATD/CAB/DGCL/SGG DU
ARRETE A/2024/661/MAEIAGE/CAB/SGG DU 15 MAI	29 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DES SE-
2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION	CRETAIRES GENERAUX DES COMMUNES DE
ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE CONCERTA-	
	CONAKRY360
TION NATIONALE SUR LES MIGRATIONS EN REPU-	
BLIQUE DE GUINEE350-351	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PU-
	BLIQUE
ARRETE A/2024/662/MAEIAGE/CAB/SGG DU 15 MAI	
2024, PORTANT RAPPEL D'UN (1) DIPLOMATE351	ARRETE A/2024/699/MTFP/SG/DGFP/SP DU 22 MA
	2024, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTI-
ARRETE A/2024/663/MAEIGE/CAB/SGG DU 15 MAI	·
	CIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE360-361
2024,PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET	
FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DES GUI-	ARRETE A/2024/700/MTFP/SG/DGFP/SP DU 22 MA
NÉENS ETABLIS A L'ETRANGER352-353	2024, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTI-
	CIPEE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES361
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET	,
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	ARRETE A/2024/704/MTFP/SG/DGFP DU 22 MA
DESTERILISET MOTERALS ENTREPRISES	
ADDETE A (000 4/000/MOIDME/OAD/OAD DU 00 MAI	2024, PORTANT RADIATION DE SIX (06) FONCTION
ARRETE A/2024/680/MCIPME/CAB/SGG DU 20 MAI	NAIRE SUITE DECES361
2024, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE	
CABINET353	ARRETE A/2024/705/MTFP/SG/DGFP/SP DU 22 MAI
	2024, PORTANT RADIATION DE DIX HUIT (18) FONC-
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	TIONNAIRE SUITE DECES361-362
ET DE LA DECENTRALISATION;	HOMARIC GOTTE DEGLO
•	ADDETE A 1000 A 1700 INTEDICO ICAD IDDU DU GA MA
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	ARRETE A/2024/723/MTFP/SG/CAB/DRH DU 24 MA
	2024, PORTANT NOMINATION D'UNE ATTACHEE DE
ARRETE CONJOINT AC/2024/681/MATD/MEF/SGG	CABINET362
DU 21 MAI 2024, PORTANT REMUNERATION DU	
PERSONNEL DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DANS LES	L'HOMME
PREFECTURES DE NZEREKORE, LOLA ET YO-	
FILL COURCE DE NZEKEROKÉ, LULA EL TU-	A D D E T E A /000 4/74 0/14 D 1/0 0 /0 A D /0 0 0 D 1 0 0 A A A

MOU.......353-354 ARRETE A/2024/710/MJDH/SG/CAB/SGG DU 23 MAI 2024, PORTANT SUSPENSION DES MAGISTRATS ARRETE CONJOINT AC/2024/682/MATD/MEF/SGG A LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS DU 21 MAI 2024, PORTANT REMUNERATION DU ECONOMIQUES ET FINANCIERES........362-363

ARRETE	A/2024/711/MJDH/SG/CAB/SGG	DU	23
MAI 2024,	PORTANT NOMINATION DES CH	IEFS	DE
GREFFE E	T DES GREFFIERS	.363-	364

SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELI-GIEUSES

ARRETE A/2024/717/SGAR/CAB/SGG DU 24 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DU CHEF SERVICE HYGIENE, SANTE ET SECURITE (HSS)......364

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION IN-TERNATIONALE

ARRETE A/2024/731/MPCI/CAB/SGG DU 27 MAI 2024, PORTANT NOMINATION D'UNE (01) REPRESENTANTE SENIOR......364-365

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2024/737/MB/CAB/SGG DU 28 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA DIRECTION GENERALE DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT (BSD)......365

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVA-TION

ARRETE A/2024/739/MESRSI/CAB/SGG DU 28 MAI 2024, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°A/2019/6855/MESRS/SGG DU 24 SEPTEMBRE 2019, PORTANT REGLEMENTATION DES ETUDES DE MASTER EN REPUBLIQUE DE GUINEE....365-366

REQUETES

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM DE FA-MILLE......366

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM DE FA-MILLE......366

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOU-VERNEMENT......367

DECRETS

DECRET D/2024/090/PRG/CNRD/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires :

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/023/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;

Vu le Décret D/2023/174/PRG/SGG du 1^{er} Aout 2023, portant Organisation Générale, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

- 1- Directeur Central Adjoint des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale : Colonel Moussa SANGARE, Matricule 15158/G;
- 2- Directeur des Renseignements Généraux de la Gendarmerie Nationale : Colonel Oumar NIAISSA, Matricule 18179/G;
- **3- Directeur Adjoint des Renseignements Généraux de la Gendarmerie Nationale**: Lieutenant Sékou CA-MARA, Matricule 42258/G;
- 4- Directeur du Centre d'Entraînement des Forces de Gendarmerie de Kaliah : Colonel Ibrahima Koumbama DIALLO, Matricule 19901/G.
- 5- Directeur des Etudes du Centre d'Entraînement des Forces de Gendarmerie de Kaliah : Capitaine Naby Moussa DIALLO, Matricule 28978/G

Article 2: le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/091/PRG/CNRD/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 septembre 2019, portant statut général des militaires;

Vu Le Décret D/2021/023/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire :

Vu le Décret D/2023/174/PRG/SGG/CNRD du 1er Août 2023, portant Organisation Générale, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

- 1- Commandant de la Région Spéciale de Gendarmerie Ville de Conakry: Colonel Aguibou Mouctar TALL, Matricule 17865/G;
- **2- Commandant Adjoint de la Région Spéciale de Gendarmerie Ville de Conakry :** Colonel Togbacé MAOMY, Matricule 18954/G ;
- **3- Commandant de la Région de Gendarmerie de Boké :** Colonel Gilbert LAMAH, Matricule 14709/G;
- **4- Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie de Boké** : Colonel Aboubacar SAMPIL, Matricule 21356/G;
- **5- Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie de Kindia :** Colonel Abdoul Rahim BALDE, Matricule 20815/G;
- **6- Commandant de la Région de Gendarmerie de Mamou :** Colonel Bakary CAMARA, Matricule 19684/G;

- **7- Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie de Mamou :** Colonel Mohamed Monchon BANGOU-RA, Matricule 16542/G;
- 8- Commandant de la Région de Gendarmerie de Faranah : Colonel Godwin Kéloua MANO, Matricule 18463/G;
- 9- Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie de Faranah : Colonel Boubacar DIALLO, Matricule 19328/G:
- **10- Commandant de la Région de Gendarmerie de Kankan:** Colonel Aly Badara KEITA, Matricule 19907/G;
- **11- Commandant Adjoint de la Région de Gendarmerie de Kankan :** Colonel Hamidou BARRY, Matricule 14710/G ;

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/092/PRG/CNRD/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu Le Décret D/2021/023/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire :

Vu le Décret D/2023/174/PRG/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Organisation Générale, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

- 1- Commandant du Groupement de Gendarmerie Routière de N'Zérékoré : Colonel Thierno Madjou BAH, Matricule 18049/G
- 2- Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Routière de N'Zérékoré : Colonel Sory KEITA, Matricule 17603/G.
- **3- Commandant Adjoint du Groupement de la Gendarmerie Territoriale de Boké**: Lieutenant-Colonel Adrien Sâa MILIMONO, Matricule 15007/G.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/093/PRG/CNRD/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/023/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;

Vu le Décret D/2023/174/PRG/SGG du 1^{er} Aout 2023, portant Organisation Générale, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

- 1- Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Yimbaya : Colonel Honoré CAMARA, Matricule 18971/G:
- 2- Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Yimbaya: Colonel Tidjane Damaro CAMARA, Matricule 18652/G;
- **3- Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kindia :** Colonel Siba BEAVOGUI, Matricule 17987/G;
- **4- Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kindia :** Lieutenant-colonel Mamadouba YANSANE, Matricule 16612/G;
- 5- Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Mamou : Colonel Lansana Kobélé KEI-TA, Matricule 20827/G;
- **6- Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kankan :** Colonel Mohamed CAMARA, Matricule 18653/G;
- **7- Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de Faranah** : Colonel Sékou FOFANA, Matricule 18337/G:
- **8- Commandant du Groupement de Gendarmerie Territoriale de N'Zérékoré :** Colonel Souana DORE, Matricule 17636/G ;
- 9- Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Maritime et Fluviale : Chef d'Escadron Moustapha SYLLA, Matricule 27342/G;
- **10- Commandant du Groupement Blindé de Gendarmerie Mobile :** Capitaine Mamady KANTE, Matricule 30275/G.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/094/PRG/CNRD/SGG DU 30 AVRIL 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/023/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire :

Vu le Décret D/2023/174/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Organisation Générale, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire :

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

- 1- Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile de Matam : Lieutenant-colonel Félix Kounalé YOMBOUNO, Matricule 18926/G;
- **2- Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile de Matoto :** Colonel Abdoul Karim BARRY, Matricule 19745/G;
- 3- Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile de Boké : Colonel Aboubacar Sidiki SYLLA matricule 18588/G ;
- **4- Commandant du Groupement de Gendarmerie Mobile de N'Zérékoré :** Lieutenant-colonel Moussa DIAOUNE, Matricule 21116/G.
- **5- Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Mobile de Matoto :** Lieutenant-colonel Mory Benth KABA, Matricule 21117/G ;
- **6- Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Mobile du Km36 :** Colonel Pascal GUEMOU, Matricule : 18650/G;
- **7- Commandant Adjoint du Groupement de Gendarmerie Mobile de Boké**: Lieutenant-colonel Seydou CISSOKO, Matricule 21551/G;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2024 Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA DECRET D/2024/096/PRG/CNRD/SGG DU 01 MAI 2024, PORTANT CREATION DE L'ECOLE DE L'AIR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires;

Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées :

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2023/173/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Organisation, Missions, Attributions et Fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination du Ministre de la Défense Nationale :

Vu le Communiqué N°01/CNRD/2021/PRG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé au niveau de l'armée de l'air, une école de formation du personnel dénommée « Ecole de l'Air» qui relève de l'Etat-Major Général des Armées (EMGA).

Article 2 : Placée sous l'autorité directe du chef d'état-major de l'armée de l'air, l'école de l'air est située à la base aérienne principale de Conakry. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national en raison de nécessités de service ou lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3: L'école de l'air a pour missions de former le personnel de l'armée de l'air dans les domaines de l'enseignement militaire et aéronautique suivant :

- La formation initiale;
- La formation de spécialité ;

- La formation continue ;
- Les stages de perfectionnement.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: L'école de l'air bénéficie d'une allocation budgétaire annuelle imputable au budget du ministère de la défense nationale.

Article 5: Un arrêté du ministre en charge de la défense nationale fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'école de l'air.

Article 6: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/097/PRG/CNRD/SGG 01 MAI 2024, PORTANT CREATION DE L'USINE MILITAIRE DE CONFECTION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires;

Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2023/173/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Organisation, Missions, Attributions et Fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'État;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Défense Nationale, un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé Usine Militaire de Confection (UMC).

Article 2 : Placé sous l'autorité directe du chef d'état-major Général des armées, le siège de l'usine militaire est à Conakry. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national en raison des nécessités de service ou lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3: L'usine militaire a pour mission, de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la confection des uniformes, chaussures et accessoires civilo-militaires.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: L'usine militaire de confection bénéficie d'une allocation budgétaire annuelle imputable au budget du ministère de la défense nationale.

Article 5: Un arrêté du ministre en charge de la défense nationale fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'usine militaire de confection.

Article 6 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/098/PRG/CNRD/SGG DU 01 MAI 2024, FIXANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires :

Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-Major Général des Armées :

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2023/173/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Organisation, Missions, Attributions et Fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars

2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Procès-verbal de réunion N001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat :

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSIONS

Article 1er: L'état-major de l'armée de Terre a pour mission d'assurer la protection des frontières terrestres, de participer à la protection des populations, des intérêts fondamentaux du pays, de concourir au développement socio-économique, de pourvoir au respect des alliances, traités et accords internationaux et contribuer aux opérations de maintien de la paix et à la sécurité internationale.

A cet effet, il est particulièrement chargé de:

- Préparer les forces terrestres aux engagements opérationnels ;
- Gérer l'ensemble du personnel relevant de l'armée de terre ;
- Maintenir la capacité de mise en oeuvre du contrat opérationnel de l'armée de Terre ;
- Assurer la formation et l'entraînement interarmes des forces terrestres :
- Assurer le maintien en condition opérationnelle du matériel de l'armée de Terre ;
- Elaborer et exécuter les budgets de l'armée de terre.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'état-major de l'armée de terre est organisé comme suit :

- > Un Chef d'état-major;
- > Un Chef d'état-major adjoint ;
- > Un Secrétariat général ;
- > Des Divisions;
- > Des Services rattachés ;
- > Des Structures déconcentrées.

Article 3: Le Chef d'état-major

Placé sous l'autorité du Chef d'état-major général des armées, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre (CE-MAT) est un officier général ou supérieur breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré, nommé par décret du Président de la République.

Il est l'autorité hiérarchique de l'ensemble de l'armée de terre. Il est responsable devant le chef d'état-major général des armées, des unités terrestres des régions militaires et de la zone spéciale de Conakry.

Article 4 : Le CEMAT assure la préparation des forces terrestres pour les engagements décidés par le Président de la République et conduits par l'état-major général des armées. Il est responsable de leur instruction, leur entraînement et leur contrôle. Il propose les concepts et

doctrines d'emploi ainsi que les plans de mobilisation du matériel et du personnel.

Article 5: Le CEMAT est l'expert de la maîtrise et du contrôle du milieu terrestre. Il assiste le chef d'état-major général des armées dans l'emploi opérationnel, l'élaboration de l'organisation et de la structure de la force terrestre à déployer. Il est associé aux études menées par l'état-major général des armées qui relèvent de son domaine de compétence. Il peut, sur décision du chef d'état-major général des armées, exercer des fonctions opérationnelles à travers le centre opérationnel de l'armée de terre.

Article 6: Le CEMAT est responsable de la gestion de l'ensemble du personnel militaire de l'armée de terre qu'il soit directement employé par elle ou en détachement, à l'exception des officiers généraux.

A ce titre, il est responsable de la discipline, de la sécurité et du moral du personnel de l'armée de terre. Il propose les politiques relatives au recrutement, à la gestion et à l'encadrement des formations.

En ce qui concerne la mutation et l'affectation du personnel de l'armée de terre, l'approbation du chef d'état-major général des armées doit être requise.

Article 7: Le CEMAT élabore un projet de budget annuel concernant le fonctionnement, l'instruction, l'entraînement et le soutien des forces terrestres, qu'il adresse au chef d'état-major général des armées. Il est responsable de la gestion des crédits ouverts au profit des forces terrestres et s'assure de leur bonne utilisation.

Article 8: Le CEMAT définit les besoins en matériels et équipements. Il est responsable de leur maintien en condition opérationnelle et de leur sécurité. Il définit également les besoins en infrastructure, en mobilier, en moyens informatiques et de transmissions de l'armée de terre.

Article 9: Le CEMAT dispose d'un cabinet comprenant :

- Un assistant militaire;
- Un secrétariat particulier ;
- Des conseillers ;
- Un service sécurité ;
- Un bureau de garnison;
- Un bureau actions sociales et mutuelles.

Article 10: L'assistant militaire

L'assistant militaire est un officier, détenteur, au moins, du diplôme d'état-major ou équivalent, nommé par décision du CEMAT. Il coordonne l'ensemble des activités du cabinet

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Organiser et suivre les déplacements du CEMAT;
- Organiser les audiences du CEMAT en relation avec le secrétariat général ;
- Veiller à la bonne circulation de l'information au sein du cabinet.

Article 11: Le secrétariat particulier

Le secrétariat particulier est dirigé par un sous-officier, nommé par décision du CEMAT.

Il est chargé de:

- Rédiger, réceptionner, enregistrer, protéger et ventiler tout courrier surtout à caractère confidentiel et privé à l'arrivée ou au départ soumis à l'appréciation et/ou à la signature du CEMAT;
- Gérer l'agenda du CEMAT.

Article 12: Les conseillers

Les conseillers sont des officiers de l'armée de terre, détenteurs, au moins, du diplôme d'état-major ou équivalent, nommés par décision du chef d'état-major général des armées sur proposition du CEMAT.

Ils sont particulièrement chargés de:

- Donner leur expertise dans leur domaine de compétence, en matière de prévention, de gestion des risques et des relations extérieures ;
- Traiter les questions et affaires juridiques intéressant l'armée de terre ;
- Effectuer toutes missions prescrites par le CEMAT.

Les conseillers sont :

- Le conseiller sécurité militaire ;
- Le conseiller relations extérieures ;

Article 13: Le service de sécurité

Le service de sécurité est dirigé par un officier, nommé par décision du CEMAT. Il est particulièrement chargé de:

- Veiller à la sécurité du CEMAT et de l'état-major ;
- Protéger les autorités militaires et civiles en visite dans l'enceinte de l'EMAT.

Article 14: Le bureau de garnison

Le bureau de garnison est dirigé par un officier ayant une qualification en administration, nommé par décision du CEMAT.

Il est chargé particulièrement d'établir et de faire appliquer par les unités situées sur la garnison ou y séjournant temporairement, le règlement intérieur du service de garnison qui définit les règles communes de comportement et celles qui permettent la coordination des activités de service courant, en particulier :

- Les règles de la discipline générale dans les armées que doivent observer les
- militaires portant l'uniforme et circulant isolément dans la garnison ;
- La répartition entre les unités de l'utilisation des biens d'intérêt commun, sous réserve des attributions dévolues aux unités, si aucune autre procédure ne prévoit les modalités de leur répartition;
- D'assurer des missions de protections nécessaires à la sécurité des unités et formations rattachées.
- La participation aux cérémonies organisées (hommages, cérémonial militaire, honneurs funèbres, ...).

Article 15: Le bureau actions sociales et mutuelles.

Le bureau actions sociales et mutuelles est dirigé par un officier nommé par décision du CEMAT.

Il est le plus souvent chargé d'accompagner les militaires ayant de difficultés courantes: décès, mariage, baptême, problèmes financiers (catastrophe, accident, etc...).

Article 16: Le chef d'état-major adjoint

Le chef d'état-major adjoint est un officier général ou supérieur breveté de l'enseignement militaire supérieur du second degré, nommé par décret du Président de la République.

Il assiste le chef d'état-major dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est principalement chargé de la coordination des activités des différentes divisions de l'état-major de l'armée de terre.

Article 17 : Le secrétariat général

Le secrétariat général est dirigé par un officier supérieur titulaire au moins, du diplôme d'enseignement militaire supérieur du premier degré ou équivalent, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général des armées. Il prend le titre et l'appellation de secrétaire général.

Placé sous l'autorité du chef d'état-major adjoint de l'armée de terre, il est particulièrement chargé de:

- Rédiger toutes les correspondances administratives ;
- Veiller à la réception, l'enregistrement, la ventilation, la duplication et la reprographie des actes administratifs ainsi qu'a l'archivage des courriers à l'arrivée ou au départ :
- Tenir les procès-verbaux de réunions ;
- Assurer la collecte des textes législatifs, réglementaires et tous- les autres documents relatifs à la gestion du personnel.

Article 18: Les divisions

Les divisions sont dirigées par des officiers supérieurs titulaires, au moins, du diplôme d'état-major ou équivalent, nommés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général des armées.

Placées sous l'autorité du chef d'état-major adjoint, les divisions sont des organes de conception, de commandement et de soutien opérationnel, ainsi que d'aide à la décision au profit du CEMAT.

Article 19: La division organisation et gestion des ressources humaines La division organisation et gestion des ressources humaines est chargée de:

- Gérer l'ensemble du personnel relevant de l'armée de terre, quelle que soit son affectation ou son détachement:
- Définir les effectifs prévisionnels en recrutement, les changements de catégories (recrutement semi-direct) et de l'expression des besoins en recrutement externe (recrutement direct) dans le respect du format fixé par l'état-major général des armées;
- Concevoir et mettre en oeuvre les mouvements du personnel au sein de l'armée de terre et proposer les mouvements du personnel de l'armée de terre au profit des organismes Interarmées ;
- Gérer et administrer le personnel de l'armée de terre, notamment à travers l'utilisation du SIRH (Système d'Information des Ressources Humaines) CREDO-GRIO (Conception Réalisation d'Etudes de Domaines-Gestion Rationalisée d'Informations et d'Organisations);
- Centraliser la notation et l'avancement du personnel de l'armée de terre, ainsi que les punitions et récompenses conformément au règlement de discipline générale, à l'exception des officiers généraux ;
- Définir et suivre le parcours professionnel du personnel de l'armée de terre et assurer la mise en formation, en

coordination avec la division formation et entraînement. La division gestion des ressources humaines comprend:

- Le bureau gestion du personnel;
- Le bureau chancellerie :
- Le bureau formation.

Article 20: La division des opérations

La division des opérations est chargée de:

- Rédiger les documents de doctrine d'emploi des formations (infanterie, blindé, génie, artillerie) et du combat interarmes.
- Animer le cycle du RETEX (retour d'expérience) ;
- Identifier et exprimer les besoins liés à la participation de l'armée de terre aux opérations et/ou aux exercices interarmées et interalliés ;
- Assurer le suivi de la ressource humaine qualifiée dans le cadre de la génération de force et des relèves pour le personnel de l'armée de terre en coordination avec la division gestion des ressources humaines ;
- Assurer l'interface avec le PCIAE (Poste de Commandement Interarmées Elargi), le suivi des menaces exogènes et la conduite de la défense des frontières terrestres :
- S'assurer de l'interopérabilité des forces terrestres en interarmées, interalliés et avec les forces de sécurité ;
- Contribuer à la planification et à la conduite des activités interarmées et interalliées.

La division des opérations comprend :

- Le Centre Opérationnel de l'Armée de Terre (COAT) ;
- Le bureau études et doctrine ;
- Le bureau organisation et planification.

Article 21: La division formation et entraînement

La division formation et entraînement est chargée de:

- Assurer la préparation à l'engagement opérationnel;
- Concevoir et faire appliquer les programmes annuels de formation et d'entraînement des bataillons dans les domaines du tir, du sport et du combat ;
- Planifier, en coordination avec les autres divisions de l'état-major de l'armée de terre, les activités opérationnelles aux frontières, les grands exercices, les projections, etc.;
- Assurer la formation initiale et de spécialité du personnel militaire, en cohérence avec les parcours professionnels décrits par la division gestion des ressources humaines :
- Gérer les centres d'instruction d'infanterie, les centres spécialisés (artillerie, génie, blindé) et le CENTAC (centre d'entraînement au combat) ;
- Organiser et contrôler l'entraînement des unités de l'armée de terre dans leur domaine de spécialité et en interarmes ;
- Participer à la préparation du personnel au combat (renforcement physique, sa résilience morale et sa rusticité);
- Organiser, sur ordre, des cross et des challenges inter unités:
- Exprimer les besoins en formation et en entraînement.

La division formation et entraînement comprend :

- Le bureau étude et planification ;
- Le bureau formation et contrôle ;
- Le bureau entraînement et sports.

Article 22: La division logistique

La division logistique est chargée de:

- Assurer le maintien en condition opérationnelle de l'ensemble du matériel de l'armée de terre :
- Veiller à la dotation des unités en matériels, équipements et munitions nécessaires à la réalisation du contrat opérationnel de l'armée de terre ;
- Veiller au maintien du potentiel des matériels, de leur mise en service jusqu'à leur retrait, en élaborant les règles techniques et les directives pour leur entretien;
- S'assurer de la fourniture aux unités des matériels, équipements et munitions d'instruction nécessaires à leur entraînement, en coordination avec la division formation et entraînement;
- Suivre en permanence le potentiel matériel des unités de l'armée de terre ;
- Gérer le carburant de fonctionnement courant, d'entraînement et des opérations en coordination avec les divisions concernées ;
- Veiller à l'adaptation du soutien santé des unités de l'armée de terre en garnison et sur le terrain et conseiller la division formation et entraînement sur le sauvetage au combat :
- Définir les besoins en infrastructure et mobilier des unités de l'armée de terre et en assurer le suivi ;
- Proposer le plan de stationnement (casernes) des formations (unités) de l'armée de terre en coordination avec la division opération ;
- Veiller à la préservation des intérêts de l'armée de terre en matière domaniale ;
- Appuyer la division gestion des ressources humaines dans la définition des parcours professionnels du personnel de la fonction soutien logistique.

La division logistique comprend :

- Le bureau maintien en condition des matériels ;
- Le bureau transport et carburant ;
- Le bureau infrastructures et équipements ;
- Le bureau armement et munitions.

Article 23: La division des transmissions

La division des transmissions est chargée de:

- Concevoir et garantir les liaisons opérationnelles et d'infrastructure dans l'armée de terre :
- Assurer l'interopérabilité avec les autres armées et les forces de sécurité :
- Gérer le réseau intranet de l'armée de terre en liaison avec la direction générale des transmissions ;
- Assurer la sécurité des systèmes d'information, domaine pour lequel elle définit les règles et contrôle leur application;
- Appuyer la division gestion des ressources humaines dans la définition des parcours professionnels du personnel de la fonction transmissions.

La division des transmissions comprend :

- Le bureau exploitation ;
- Le bureau chiffres ;
- Le bureau fils et centraux ;
- Le bureau maintenance.

Article 24: Les services rattachés

Les services rattachés sont chargés chacun selon son domaine de compétence, d'apporter un soutien spéci-

fique à l'état-major et aux unités de l'armée de terre. Les services rattachés sont :

- L'inspection de l'armée de terre ;
- La division administration et finance de l'armée de terre;
- Le service d'information des relations publics de l'armée de terre ;
- Le service des pensions militaires et anciens combattants :
- Le service des sports et loisirs ;
- Le bureau santé.

Article 25: Les structures déconcentrées

Les structures déconcentrées sont dirigées par des officiers de l'armée de terre titulaires du diplôme d'enseignement militaire supérieur de second degré ou équivalent, nommés par décrets du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Les structures déconcentrées sont les états-majors des régions ci-dessous :

- La région spéciale de Conakry;
- La 1ère région militaire de Kindia ;
- La 2^{éme} région militaire de Labé;
- La 3^{éme} région militaire de Kankan;
- La 4ème région militaire de N'Nzérékoré.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 26: Dans le cadre de leurs missions, les divisons et les bureaux doivent chercher la collaboration entre eux en menant ou en concourant aux travaux de l'état-major. Ils doivent en permanence faire preuve d'initiatives et proposer des solutions au commandement.

Les divisions et les bureaux doivent appliquer le principe de subsidiarité pour permettre aux subordonnés d'avoir la marge de manœuvre nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des bureaux et du COAT sont fixés par des décisions du Chef d'État-Major Général des Armées sur proposition du chef d'état-major de l'armée de terre.

Article 28: Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des structures déconcentrées de l'état-major de l'armée de terre sont fixés par des arrêtés du Ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'État-Major Général des Armées.

Article 29: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 01 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/101/PRG/CNRD/SGG DU 02 MAI 2024, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE TERRITORIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur;

Vu le Décret D/2021/023/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire :

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2023/174/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Organisation, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Détènse et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion 01 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER: MISSIONS

Article 1er: Placés sous l'autorité du commandant de la région de gendarmerie de sa circonscription, les Groupements de Gendarmerie Territoriale (GGT) sont chargés de la surveillance générale du territoire à travers les missions de police administrative, judiciaire et militaire ainsi que de la recherche du renseignement dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire.

Ils coordonnent les activités des compagnies et des brigades de recherches de leur ressort.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les GGT sont implantés au niveau des régions administratives et sont structurés comme suit : - Un commandant ;

- Un commandant adjoint ;
- Un secrétariat :
- Une cellule opérations.

Article 3: Le commandant

Le commandant est un officier supérieur titulaire du diplôme d'état-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale. Il prend le titre et l'appellation de commandant de groupement de gendarmerie territoriale.

Il coordonne toutes les activités des compagnies de gendarmerie territoriale et des brigades de recherches de son ressort.

Article 4: Le commandant adjoint

Le commandant adjoint est un officier supérieur titulaire du diplôme d'état-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Il assiste le commandant dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé de l'administration et de la gestion du personnel.

Article 5: Le secrétariat

Le secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du CT2 en administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire (HCGN-DJM).

Il est chargé de la gestion des courriers et archives, de la sécurité et du respect de la confidentialité des documents.

Article 6 : La cellule opérations

La cellule opérations est dirigée par un officier, détenteur du cours des commandants d'unités de gendarmerie, nommé par décision du HCGN-DJM.

A ce titre, elle est chargée de la conception des ordres, de la planification et du suivi des activités opérationnelles dans l'exercice de la police administrative, judiciaire et militaire ainsi que la tenue des statistiques afférentes.

Article 7: Les GGT sont répartis comme suit : REGION SPECIALE DE GENDARMERIE VILLE DE CONAKRY

- Groupement de gendarmerie territoriale de Dixinn, comprenant :
- La compagnie gendarmerie territoriale de Kaloum ;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Dixinn ;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Ratoma;
- La compagnie d'intervention et de sécurité du port autonome de Conakry;
- La brigade de recherches de Kipé.

- Groupement de gendarmerie territoriale de Yimbaya, comprenant:

- La compagnie gendarmerie territoriale de Yimbaya;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Tombolia ;
- La compagnie d'intervention et de sécurité de Madina:
- La brigade de recherches de Matam ;

La brigade de recherches de Sonfonia.

REGION DE GENDARMERIE DE KINDIA

- Groupement de gendarmerie territoriale de Kindia, comprenant :
- La compagnie gendarmerie territoriale de Kindia;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Télimélé ;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Forécariah :
- La compagnie gendarmerie territoriale de Coyah;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Dubréka;
- La brigade de recherches de Kindia;
- La brigade de recherches de Coyah ;
- La brigade de recherches de Dubréka.

REGION DE GENDARMERIE DE BOKE

- Groupement gendarmerie territoriale de Boké, comprenant :
- · La compagnie gendarmerie territoriale de Boké;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Boffa
- La compagnie gendarmerie territoriale de Fria ;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Gaoual;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Koundara;
- La compagnie d'intervention et de sécurité près la CBG de Kamsar;
- La brigade de recherches de Boké.

REGION DE GENDARMERIE DE LABE

- Groupement de gendarmerie territoriale de Labé, comprenant :
- La compagnie gendarmerie territoriale de Labé;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Lélouma;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Koubia ;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Mali ;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Tougué;
 La brigade de recherches de Labé.

REGION DE GENDARMERIE DE MAMOU

- Groupement de gendarmerie territoriale de Mamou, comprenant :
- La compagnie gendarmerie territoriale de Mamou;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Dalaba;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Pita;
- La brigade de recherches de Mamou.

REGION DE GENDARMERIE DE KANKAN

- Groupement de gendarmerie territoriale de Kankan, comprenant :
- La compagnie gendarmerie territoriale de Kankan ;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Siguiri;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Kouroussa:
- La compagnie gendarmerie territoriale de Mandiana;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Kérouané;
- La brigade de recherches de Kankan;
- La brigade de recherches de Siguiri ;
- La brigade de recherches de Léro.

REGION DE GENDARMERIE DE FARANAH

- Groupement de gendarmerie territoriale de Faranah, comprenant:
- La compagnie gendarmerie territoriale de Faranah;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Dinguiraye;

- La compagnie gendarmerie territoriale de Dabola;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Kissidougou :
- La brigade de recherches de Faranah;
- La brigade de recherches de Kissidougou.

REGION DE GENDARMERIE DE N'ZEREKORE

- Groupement de Gendarmerie Territoriale de N'Zérékoré, comprenant :
- La compagnie gendarmerie territoriale de N'Zérékoré :
- La compagnie gendarmerie territoriale de Guéckédou;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Macenta;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Beyla ;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Lola;
- La compagnie gendarmerie territoriale de Yomou;
- La brigade de recherches de N'Zérékoré ;
- La brigade de recherches de Guéckédou.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 8: L'exécution du service d'ordre public sera subordonnée à la délivrance des réquisitions par les autorités administratives compétentes.

En matière de police judiciaire, les unités de gendarmerie sont saisies soit par des directives, réquisitions, mandats, plaintes, dénonciations ou d'initiative.

Article 9: Les CGT intègrent le dispositif de la défense opérationnelle du territoire (DOT) suivant les directives du HCGN-DJM.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des unités des GGT sont fixés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale ou instruction du HCGN-DJM.

Article 11: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/102/PRG/CNRD/SGG DU 02 MAI 2024, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE MOBILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires:

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16

Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/023/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2023/174/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Organisation, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion 001 du 16 septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l' Etat;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSIONS

Article 1er: Placés sous l'autorité directe du commandant de région de gendarmerie de sa circonscription, les Groupements de Gendarmerie Mobile (GGM) ont pour missions le maintien et le rétablissement de l'ordre public, le renfort ponctuel aux unités de gendarmerie territoriale, ainsi que la défense opérationnelle du territoire. Ils coordonnent les activités des escadrons de gendarmerie mobile de leur ressort.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 2: Les GGM sont implantés au niveau des régions administratives et sont structurés comme suit :

- Un commandant;
- Un commandant adjoint;
- Un secrétariat ;
- Une cellule des opérations.

Article 3: Le commandant

Le commandant est un officier supérieur détenteur du diplôme d'état-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale. Il prend le titre et l'appellation de commandant de groupement de gendarmerie mobile.

Il assure la coordination des activités des escadrons de gendarmerie mobile qui lui sont directement subordonnés.

A cet effet il veille sur leur capacité opérationnelle notamment par la formation individuelle et collective du personnel.

Article 4: Le commandant adjoint

Le commandant adjoint est un officier supérieur, détenteur du diplôme d'état major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la défense nationale.

Il assiste le commandant dans ses taches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé de l'administration et de la gestion du personnel.

Article 5 : Le secrétariat

Le secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du CT2 en administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire (HCGN-DJM).

Il est chargé de la gestion des courriers et archives, de la sécurité et du respect de la confidentialité des documents.

Article 6: La cellule opérations

La cellule opérations est dirigée par un officier détenteur du cours de commandants d'unité de gendarmerie, nommé par décision du HCGN-DJM.

A ce titre, elle est chargée de la conception des ordres, de la planification, du suivi des activités des escadrons de gendarmerie mobile ainsi que de l'exécution des réquisitions et la tenue des statistiques afférentes.

Article 7 : Les GGM sont répartis comme suit : REGION SPECIALE DE GENDARMERIE VILLE DE CONAKRY

- Groupement de Gendarmerie Mobile de Matam, comprenant:
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Kaloum ;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Hamdallaye;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Matam.
- Groupement de Gendarmerie Mobile de Matoto, comprenant:
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Matoto;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Wanindara : -
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Cosa.
- Groupement de Gendarmerie Mobile du Km36, comprenant :
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile du Km36;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Kobayah ;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Samatran ;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Dabompa.

REGION DE GENDARMERIE DE KINDIA

- Groupement de Gendarmerie Mobile de Kindia, comprenant :
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Kindia ;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Coyah.

REGION DE GENDARMERIE DE BOKE

- Groupement de Gendarmerie Mobile de Kolaboui comprenant :
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Boké ;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Kamsar;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Tanene ;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Boffa ;

- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Kolaboui;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile d'Intervention de Boffa.

REGION DE GENDARMERIE DE MAMOU

- Groupement de Gendarmerie Mobile de Mamou comprenant :
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Mamou;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile d'Intervention de Mamou.

REGION DE GENDARMERIE DE LABE

- Groupement de Gendarmerie Mobile de Labé comprenant :
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Labé;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile d'Intervention de Labé.

REGION DE GENDARMERIE DE FARANAH

- Groupement de Gendarmerie Mobile de Faranah comprenant :
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Faranah;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Kissidougou.

REGION DE GENDARMERIE DE KANKAN

- Groupement de Gendarmerie Mobile de Kankan comprenant :
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Kankan;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Siguiri ;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile d'Intervention de Siguiri;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile d'Intervention de Kankan.

REGION DE GENDARMERIE DE N'ZEREKORE

- Groupement de Gendarmerie Mobile de N'Zérékoré comprenant:
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de N'Zérékoré;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Guéckédou;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile de Beyla;
- L'Escadron de Gendarmerie Mobile d'Intervention de N'Zérékoré.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 8: Dans l'exécution des missions de maintien ou du rétablissement de l'ordre publie dans les gouver-norats, préfectures et communes, les interventions des GGM seront subordonnées à la délivrance des réquisitions de la part des autorités administratives compétentes.

Ils apportent leur soutien aux unités de gendarmerie territoriale sous les directives du Commandant de Région.

Article 9: Les GGM intègrent le dispositif de la Défense Opérationnelle du Territoire (DOT) suivant les directives du HCGN-DJM.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des unités qui composent les GGM sont fixés par arrêtés du Ministre en charge de la défense nationale ou instructions du HCGN-DJM.

Article 11: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/105/PRG/CNRD/SGG DU 02 MAI 2024, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT D'INTERVENTION ET DE PROTECTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, Relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/023/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale :

Vu le Décret D/2023/174/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Organisation, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Procès-verbal de réunion 001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE: CHAPITRE PREMIER - MISSIONS

Article 1er: Placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire (HCGN-DJM) et implanté à Sonfonia, le Groupement d'Intervention et de Protection de la Gendarmerie Nationale (GIPGN) est chargé de coordonner les activités des unités hautement spécialisées, dans les domaines de l'intervention, de la protection des hautes personnalités, du maintien et du rétablissement de

l'ordre public.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET ATTIBUTIONS

Article 2 : Le GIPGN est structuré comme suit :

- Un commandant;
- Un commandant adjoint ;
- Un secrétariat ;
- Une cellule ressources humaines et formations ;
- Une cellule opérations ;
- Une cellule transmissions :
- Une cellule logistique ;
- Un service comptabilité.

Article 3: Le commandant

Le commandant est un officier supérieur détenteur du diplôme d'état-major, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de la défense nationale. Il prend le titre et l'appellation de commandant de groupement d'intervention et de protection de la gendarmerie nationale.

Il coordonne toutes les activités des unités d'intervention et de protection qui composent son groupement.

Article 4 : Le commandant adjoint

Le commandant adjoint est un officier supérieur, détenteur du diplôme d'état-major, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Il assiste le commandant de région dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 5: Le secrétariat

Le secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du diplôme d'administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire (HCGN-DJM).

Il est chargé de la gestion des courriers et archives, de la sécurité et du respect de la confidentialité des documents.

Article 6: La cellule ressources humaines et formations

La cellule ressources humaines et formations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme de chef de bureau gestion du personnel, nommé par décision du HCGN-DJM.

A ce titre, elle est chargée de la gestion des ressources humaines et de la formation du personnel.

Article 7 : La cellule opérations

La cellule opérations est dirigée par un officier subalterne, détenteur du cours de commandant d'unité de gendarmerie, nommé par décision du HCGN-DJM.

Elle est chargée de la conception des ordres, de la planification et du suivi des activités opérationnelles des unités d'intervention et de l'exécution des réquisitions.

Article 8: La cellule transmissions

La cellule transmissions est dirigée par un sous-officier,

détenteur du diplôme CTI ou du CT2 transmissions, nommé par décision du HCGN-DJM.

Elle est chargée de:

- Assurer la transmission des ordres du commandement vers les unités et services;
- Assurer la liaison entre les unités en opération ;
- Veiller au bon fonctionnement du matériel de transmissions ;
- Assurer la sécurité et la discipline du réseau en liaison avec la division des transmissions du haut commandement de la gendarmerie nationale.

Article 9: La cellule logistique

La cellule logistique est dirigée par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du diplôme de qualification logistique, nommé par décision du HCGN-DJM.

Elle est chargée de:

- L'expression des besoins en matériels et équipements des unités;
- L'entretien des matériels et équipements ;
- La gestion de l'armement et des munitions.

Article 10: Le service comptabilité

Le service comptabilité est dirigé par un officier subalterne, détenteur du diplôme d'officier d'administration ou du chef service administratif, nommé par arrêté du ministre en charge de la défense nationale sur proposition du HCGN-DJM.

Il est chargé de la rémunération, de la gestion, du suivi de l'exécution des crédits délégués aux unités déconcentrées et de la tenue correcte des écritures comptables.

Article 11: Le groupement d'intervention et de protection de la gendarmerie nationale est composé des unités suivantes :

- L'escadron gendarmerie mobile d'intervention de Bambéto;
- L'escadron gendarmerie mobile d'intervention de Sonfonia;
- L'escadron gendarmerie mobile d'intervention de Cimenterie.
- L'escadron gendarmerie mobile d'intervention de Sanoyah;
- L'escadron de protection des hautes personnalités;
- Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale.

CHAPITRE III- FONCTIONNEMENT

Article 12: En cas de maintien ou du rétablissement de l'ordre public dans les gouvernorats et/ou préfectures, l'intervention du GIPGN est subordonnée à la délivrance des réquisitions de la part des autorités administratives ou locales.

Article 13: Le GIPGN intègre le dispositif de la Défense Opérationnelle du Territoire (DOT) suivant les directives du HCGN-DJM.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les détails d'organisation, d'attributions et

de fonctionnement des structures du GIPGN sont fixés par décrets du Président de la République, arrêtés du ministre en charge de la défense nationale et/ou instructions du HCGN-DJM.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/106/PRG/CNRD/SGG DU 02 MAI 2024, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE ROUTIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'Organisation Générale et au Fonctionnement des Forces de Défense en République de Guinée;

Vu la Loi L/2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires :

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur;

Vu le Décret D/2021/023/PRG/CNRD/SGG du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire;

Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale :

Vu le Décret D/2023/174/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant Organisation, Missions, Attributions et Fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire:

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Procès-verbal de réunion 001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE:

CHAPITRE I: MISSIONS

Article 1^{er}: Placés sous l'autorité du commandant de région de gendarmerie de sa circonscription, les Groupements de Gendarmerie Routière (GGR) sont chargés

d'assurer la police de la circulation routière en rase campagne.

A ce titre ils sont particulièrement chargés de:

- Prévenir et réprimander les infractions au code de la route :
- Surveiller et réguler le trafic routier de sa circonscription;
- Sécuriser et protéger les usagers de la route et leurs biens :
- Informer et assister les usagers de la route ;
- Lutter contre toutes les criminalités sur les axes routiers ;
- Organiser les secours et les évacuations en cas d'accident ;
- Conduire les enquêtes judiciaires sur les causes des accidents et produire des statistiques à l'intention de toutes les autorités ;
- Escorter les hautes personnalités nationales et étrangères.

CHAPITRE 2: ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les GGR sont implantés au niveau des régions administratives et sont structurés comme suit :

- Un commandant;
- Un commandant adjoint;
- Un secrétariat ;
- Une cellule opérations.

Article 3: Le commandant

Le commandant est un officier supérieur titulaire du diplôme d'état-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale. Il prend le titre et l'appellation de commandant de groupement de gendarmerie routière. Il coordonne les activités des compagnies sécurité routière de sa circonscription.

Article 4: Le commandant adjoint

Le commandant adjoint est un officier supérieur titulaire du diplôme d'état-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.

Il assiste le commandant dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé de l'administration et de la gestion du personnel.

Article 5 : Le secrétariat

Le secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du CT2 en administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire (HCGN-DJM).

Il est chargé de la gestion des courriers, la saisie des procès-verbaux de constat et de l'élaboration des statistiques des activités des unités relevant du groupement.

Article 6: La cellule opérations

La cellule opérations est dirigée par un officier, détenteur du cours des commandants d'unités de gendarmerie, nommé par décision du HCGN-DJM.

A ce titre, elle est chargée de la conception des ordres, de la planification et du suivi des activités opérationnelles dans l'exercice de la police de la circulation routière en rase campagne ainsi que de la tenue des statistiques afférentes.

Article 7: Les GGR sont répartis comme suit :

REGION DE GENDARMERIE DE KINDIA

- Groupement Spécial de Gendarmerie Routière de Friguiadi, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Coyah, Dubréka et Forécariah.
- Groupement de Gendarmerie Routière de Kindia, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Kindia et de Télémelé.

REGION DE GENDARMERIE DE BOKE

- Groupement de Gendarmerie Routière de Boké, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Boké, Boffa, Fria, Gaoual et Koundara.

REGION DE GENDARMERIE DE MAMOU

- Groupement de Gendarmerie Routière de Mamou, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Mamou, Dalaba et Pita.

REGION DE GENDARMERIE DE LABE

- Groupement de Gendarmerie Routière de Labé, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Labé, Mali, Lélouma, Tougué et Koubia.

REGION DE GENDARMERIE DE KANKAN

- Groupement de Gendarmerie Routière de Kankan, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Kankan, Kouroussa, Siguiri, Kérouané et Mandiana.

REGION DE GENDARMERIE DE FARANAH

- Groupement de Gendarmerie Routière de Faranah, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Faranah, Kissidougou, Dabola et Dinguiraye.

REGION DE GENDARMERIE DE N'ZEREKORE

- Groupement de Gendarmerie Routière de N'Zérékoré, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de N'Zérékoré, Macenta, Guéckédou, Lola, Yomou et Beyla.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 8: Les GGR exercent la police de la circulation routière en rase campagne sous l'autorité du commandant de région et en relation avec le ministère en charge des transports et autres organismes en lien avec les flux routiers.

Article 9 : Les GGR intègrent le dispositif de la Défense Opérationnelle du Territoire (DOT) suivant les directives du HCGN-DJM.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les détails d'organisation, d'attributions et

de fonctionnement des unités qui composent les GGR sont fixés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale ou instruction du HCGN-DJM.

Article 11: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/107/PRG/CNRD/SGG DU 10 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DES SECRETAIRES GENERAUX DANS LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Secrétaire Général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme: Madame Irène Marie HADJI-MALIS;
- 2. Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : Monsieur Mohamed Sikhé CAMARA, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) ;
- 3. Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile : Monsieur Moustapha Kobélé KEITA, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- 4. Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger : Monsieur Abdoulaye YOULA, précédemment Premier Conseiller chargé des Affaires Politiques à l'Ambassade de la République de Guinée auprès des Pays du Benelux et de l'Union Européenne;

- 5. Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances : Docteur Mamoudou TOURE, précédemment Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- 6. Secrétaire Général du Ministère du Budget : Monsieur Thierno Amadou BAH;
- 7. Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale : Monsieur Kabèlè SOU-MAH, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger ;
- 8. Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique : Monsieur Aboubacar KOUROU-MA;
- 9. Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable : Monsieur Karim SAMOURA ;
- 10. Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : Monsieur Oumar BARRY, précédemment Chef de Mission du Programme de Renforcement des Capacités Commerciales et Entrepreneuriales-Union Européenne (Congo-Brazzaville)- PRCCE II/UE ;
- 11. Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures: Monsieur Bachir CAMARA, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie;
- 12. Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie : Monsieur Aboubacar KOUROUMA, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines spoliés de l'Etat :
- 13. Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation: Docteur Facinet CONTE:
- **14. Secrétaire Général du Ministère des Transports:** Monsieur Mohamed BAKAYOKO, précédemment Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
- 15. Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines spoliés de l'Etat : Monsieur Mamadou Saliou SYLLA, précédemment Inspecteur Général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines spoliés de l'Etat ;
- 16. Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime : Monsieur Mohamed Lamine CA-MARA, précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

- 17. Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises: Monsieur Mamadou Saliou DIABY, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Transports;
- 18. Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics : Monsieur Ibrahima CA-MARA :
- 19. Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation : Monsieur Youssouf Boundou SYLLA, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- 20. Secrétaire Général du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique: Monsieur Nouha TRAORE, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- 21. Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi : Monsieur Julien BONGONO, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- 22. Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : Madame Khaïté SALL
- 23. Secrétaire Général du Ministère de l'Information et de la Communication : Monsieur Soulevmane BAH:
- 24. Secrétaire Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports : Monsieur Mohamed Billy KABA;
- 25. Secrétaire Général du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables : Monsieur Roger Yassy KLONON ;
- **26.** Secrétaire Général du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat: Monsieur Elh. Ibrahima Kobélé KEITA, Consultant en Finance.
- 27. Secrétaire Général Adjoint des Affaires Religieuses : El Hadj Ibrahima Ousmane BAH.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2024 <u>Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA</u>

DECRET D/2024/108/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2024, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE REFORME FONCIÈRE ET DE L'HABITAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition: Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire :

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé, sous l'autorité du Ministre en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines spoliés de l'Etat, une Commission Nationale de Réforme Foncière et de l'Habitat. en abrégé CONAREFH.

Article 2 : La CONAREFH a pour mission de planifier. coordonner. orienter et suivre le processus de réforme foncière de l'habitai en République de Guinée. A cet effet. elle a pour missions spécifiques de :

- Réaliser la révision du cadre juridique et institutionnel du secteur foncier et de l'habitat en vigueur et formuler des propositions d'amélioration ;
- Identifier/formuler de nouvelles politiques innovantes pour rendre le cadre juridique et institutionnel attractif, offrant des opportunités et des garanties aux investisseurs (guinéens et étrangers) et promouvoir la sécurité et la paix sociale;
- Proposer des solutions durables de prévention des conflits fonciers et contre l'occupation anarchique des voiries et équipements collectifs ;
- Proposer des projets de résolutions et des mesures transitoires en matière de gestion foncière et de l'habitat;
- Exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par le Président de la République.

CHAPITRE II: ORGANISATION DE LA CONAREFH

Article 3: Pour accomplir sa mission, la CONAREFH comprend :

- Un Comité de pilotage ;
- Un Secrétariat technique.

Article 4 : Le comité de pilotage de la CONAREFH est l'organe stratégique d'administration, d'orientation et de suivi du processus de réforme foncière et de l'habitat. A ce titre, il a, notamment, pour missions de:

— Définir les orientations du processus dc réforme foncière et superviser les activités du Secrétariat technique;

- Procéder au diagnostic du secteur du foncier et de l'habitat à tous les niveaux;
- Réaliser des études et des analyses du secteur du foncier et de l'habitat :
- Veiller à la mise en oeuvre correcte de toutes ses décisions et orientations par le Secrétariat technique ;

Article 5: Le Comité de pilotage de la Commission Nationale de Réforme Foncière et de l'Habitat est composé comme suit :

- **Un président :** le Ministre en charge de l'Urbanisme. de l'Hahitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- **Un Vice-Président** : Le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- Un Rapporteur : le Ministre en charge de l'Environnement.

Les membres :

- Un représentant de la Présidence de la République;:
- Un représentant du Conseil National de la Transition (CNT);
- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Économie et des Finances;
- Un représentant du Ministère en charge du Budget;
- Un représentant du Ministère en charge du Tourisme;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et des PME;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- L'Agent Judiciaire de l'Etat ou son représentant;
- Le Directeur Général des impôts;
- Le Directeur Général du Trésor et dc la Comptabilité Publique ;
- Le Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;
- Le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture ou son représentant ;
- Un représentant du Patronat ;
- Un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- Un représentant de la Chambre des Notaires ;
- Un représentant de la Chambre des Huissiers ;
- Un représentant de l'Ordre des Architectes ;
- Un représentant de l'Ordre des Ingénieurs ;
- lin représentant de l'Ordre des Géomètres Agréés ;
- Un représentant de l'Association Nationale des Communes de Guinée ;
- Un représentant des Organisations de la Société Civile ;
- Un représentant des Organes de Presse.
- Le Comité de pilotage peut s'adjoindre toutes les com-

pétences nécessaires à l'exécution de ses missions.

Article 6: Les membres du Comité de pilotage sont nommés par décret.

Article 7: Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir, chaque fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 des membres qui le composent sur un ordre du jour déterminé.

Article 8: Les membres du Comité de pilotage bénéficient de primes de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Ministre en charne des Finances.

Section 2: Secrétariat Technique

Article 9: Le Secrétariat technique est chargé de la mise en oeuvre des orientations du Comité de pilotage pour la conduite des reformes foncières et de l'habitat. A ce titre, il est chargé notamment de:

- Préparer les réunions du Comité de pilotage, en assurer le secrétariat et tenir les archives ;
- Assurer la mise en oeuvre du processus de réforme foncière et de l'habitat ;
- Préparer les dossiers techniques de réforme à soumettre à l'approbation du Comité de pilotage ;
- Assister le Comité de pilotage dans la mise en place et la coordination des groupes de travail sur la réforme et en assurer le suivi;
- Assurer, sous l'autorité du Comité de pilotage, la coordination des actions des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la réforme du foncier et de l'habitat ;
- Élaborer les rapports périodiques d'activités et de suivi du processus de réforme du foncier et de l'habitat.

Article 10 : Le Secrétariat Technique est dirigé par un Secrétaire Technique nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines spoliés de l'État. Il collabore avec sept (7) membres nommés dans les mêmes conditions que lui.

Le Secrétaire Technique prend part, sans voix délibérative, aux sessions du Comité de pilotage.

Article 11 : Un arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat fixe l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat technique de la Commission Nationale de Réforme Foncière et de l' Habitat.

CHAPITRE III: RESSOURCES

Article 12 : Les ressources nécessaires à l'exécution des missions de la Commission Nationale de Réforme Foncière et de l'Habitat sont imputables au budget du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre en charge de l'Urbanisme. de l'Habitai et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14: Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/109/PRG/CNRD/SGG DU 15 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DES JEUX ET PRATIQUES ASSIMILEES (ARSJPA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2023/045/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées (ARSJPA);

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées (ARSJPA):

- **1. Monsieur Dan LAMAH**, Directeur Général Adjoint des Impôts (Président du Conseil d'Administration);
- **2. Monsieur Moustapha Kobélé KEITA**, Secrétaire Général du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- **3. Monsieur Youssouf ARIBOT**, Directeur Général de l'Agence Nationale de Digitalisation de l'Etat (ANDE), du

Ministère des Postes. Télécommunications et de l'Economie Numérique;

- **4. Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA**, Directeur Général de l'Administration du Territoire, au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD);
- **5. Monsieur Youssout Saran DONZO**, Directeur National Adjoint de 'Emploi et de l'Auto-Emploi des Jeunes, au Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- **6. Monsieur Aboubacar 2 KEITA**, Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances;
- **7. Monsieur Adama CONDE**, Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- **8. Monsieur Abdoul Karim SOW**, Directeur pays Yellowbet Guinée:
- 9. Monsieur François BOUY, Consultant indépendant.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/110/PRG/CNRD/SGG DU 22 MAI 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/012/CNT DU 25 AVRIL 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2024/012/CNT du 25 Avril 2024, portant autorisation de ratification de la Convention d'établissement relative au développement de projets de gaz naturel liquéfié (GNL) et d'unités de production d'énergie électrique, d'une capacité globale de 1800 MW, entre la République de Guinée, West Africa Group LNG INC et Hélios Energy Infrastructure SCS.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/111/PRG/CNRD/SGG DU 22 MAI 2024, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT RELATIVE AU DÉVELOPPE-MENT DE PROJETS DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL) ET D'UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'UNE CAPACITÉ GLOBALE DE 1800 MW ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE, WEST AFRICA GROUP LNG INC ET HELIOS ENERGY INFRASTRUCTURE SCS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/110/PRG/CNRD/SGG du 22 Mai 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/012/CNT du 25 Avril 2024;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention d'établissement relative au développement de projets de gaz naturel liquéfié (GNL) et d'unités de production d'énergie électrique; d'une capacité globale de 1800 MW, entre la République de Guinée, West Africa Group LNG INC et Helios Energy Infrastructure SCS, signée le 16 Mars 2023.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/112/PRG/CNRD/SGG DU 25 MAI 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/007/CNT DU 07 FEVRIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2024/007/CNT du 07 Février 2024, portant Orientation Agricole en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à comp-

ter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/113/PRG/CNRD/SGG DU 25 MAI 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/008/CNT DU 07 FEVRIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/115/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Moussa CONDE, précédemment Chef de Division Digitale de la Direction de la Communication et de l'Information de la Présidence de la République, est nommé Directeur de la Communication et de l'Information de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/116/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2024, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER NATIONAL DE LA TRANSITION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée en ses articles 9 et 10;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/052/PRG/CNRD/SGG du 22 Janvier 2022, portant Nomination des Conseillers Nationaux de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/053/PRG/CNRD/SGG du 22 Janvier 2022, portant Nomination des Membres du Bureau du Conseil National de la Transition ;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel à la retraite Sayon KEITA, matricule 18003/G, est nommé Conseiller National de la Transition en remplacement du Capitaine de Vaisseau à la retraite Amadou SOW nommé Préfet Maritime.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2024 Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/117/PRG/CNRD/SGG DU 30 MAI 2024, FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-

nales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu l'Ordonnance O/2021/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021, portant Habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) à poursuivre son fonctionnement régulier;

Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication en date du 25 Novembre 2020;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Le présent Décret fixe le régime de rémunération du Président et des Commissaires de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 2 : Le Président de la Haute Autorité de la Commination ainsi que les commissaires reçoivent des indemnités forfaitaires suivant le tableau ci-dessous :

FONCTIONS		INDEMNITES							
	SIEGE	FONCTION	LOGEMENT	TRANSPORT					
PRESIDENT	5 000 000	15 000 000	5 000 000	5 000 000					
COMMISSAIRES	5 000 000	9 000 000	3 000 000	3 000 000					

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA



MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2024/627/MEHH/CAB/SGG DU 06 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'EQUIPE DE GESTION DE LA PERIODE DE GRÂCE DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG) P157782 - IDA DON N°D214 - GN.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont désignés pour la gestion de la période de grâce du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) allant du 1^{er} Avril au 29 Juillet 2024:

- **1- Arafan BAYO**: Coordonnateur par intérim du 1^{er} avril au 29 juillet 2024;
- **2- Ibrahima SANO**: Responsable Administratif et Financier (RAF) par intérim du 1^{er} avril au 29 juillet 2024;
- 3- Mamadou Alpha DIALLO, Assistant comptable du 1^{er} avril au 31 mai 2024;
- **4- Fatoumata Sanguiana CAMARA**, Stagiaire/Assistante Administrative du 1^{er} avril au 31 mai 2024 ;

Article 2: Pendant cette période de grâce, les intéressés garderont leurs rémunérations actuelles et exerceront à ces postes.

Article 3: Les dépenses de fonctionnement de cette équipe seront imputables au budget du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) sur la contrepartie guinéenne (BND).

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2024 Aboubacar CAMARA

MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ARRETE A/2024/632/MCTA/SGG/CAB DU 07 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1er : **Monsieur Ibrahima SANOH**, Gestionnaire Financier et Comptable, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2024 Moussa Moise SYLLA

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2024/633/MUHAT/CAB/SGG DU 07 MAI 2024, PORTANT APPROBATION DES PLANS D'AMENAGEMENT DETAILLES DE MATAM ET DE COYAH.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'Etat :

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 202 4, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

ARRÊTE:

Article 1er: Les Plans d'Aménagement Détaillés sont, sur le fondement de l'article R.123.18 du Code de l'Urbanisme, définitivement approuvés. Ils portent sur la commune de Matam et la préfecture de Coyah.

Article 2 : Sur le fondement des dispositions des articles R 122.20, R 123.1, R. 123.2 du Code de l'Urbanisme et de l'article 299 du Code des Collectivités Locales, les Plans d'Aménagement Détaillés :

- fixent de manière précise les règles et servitudes d'utilisation des sols pour les quartiers de Matam, Matam Lido, Matam-Centre, Bonfi, Bonfi Marché et Bonfi Routière de la commune de Matam ainsi que pour les quartiers de Somayah Centre, Somayah Plateau, Labo, Coyah Centre, Nord I, Km54, Doumbouyah école et Doumbouyah centre de la préfecture de Coyah;
- tiennent compte des orientations de Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Conakry et du règlement national d'urbanisme ;
- tiennent compte de l'évolution démographique, économique, sociale et culturelle, ainsi que des prévisions en matière d'habitat, d'emploi et d'équipement;
- déterminent grâce à des cartes aux échelles 1:8000,

- 1 : 7000, 1 :5000 et 1 :2500 des propositions d'aménagement et des règles de zonage;
- incluent des stratégles de mise en oeuvre et de faisabilité économique;
- précisent le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer;
- identifient les secteurs à restructurer ou à protéger et délimitent avec précision les zones non aedificandi :
- assurent l'équilibre entre le développement urbain et la protection de l'environnement, en prenant également en considération l'existence de risques naturels prévisibles.

Article 3: Toute action, décision, projet ou programme de l'État ou des collectivités publiques qui pourrait avoir un impact sur l'utilisation des sols et le développement urbain dans la commune de Matam et la préfecture de Coyah doit se conformer aux dispositions des Plans d'Aménagement Détaillés approuvés. Aucune autorisation ne peut être accordée si elle contrevient aux règles et prescriptions énoncées dans les Plans d'Aménagement Détaillés en vigueur.

Article 4: Les Plans d'Aménagement Détaillés ont été soumis à consultation des services publics, conformément aux Articles R. 123.17 et R.123.18 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les services de l'État et des collectivités compétents en matière d'urbanisme sont chargés de veiller au respect des dispositions des Plans d'Aménagement Détaillés approuvés. Ils sont responsables de la surveillance, de la mise en oeuvre et de l'application des règles énoncées dans les Plans d'Aménagement Détaillés.

Article 6: Les Plans d'Aménagement Détaillés de la commune de Matam et de la préfecture de Coyah, ainsi que les documents et cartes graphiques sectoriels qui les accompagnent, seront tenus à la disposition du public aux sièges des communes, des préfectures et du Gouvernorat respectifs, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 7: Les dispositions des Plans d'Aménagement Détaillés rendues publiques sont opposables aux tiers, aux personnes publiques et privées, pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, et projets relevant du champ d'application des Plans d'Aménagement Détaillés.

Article 8: Le présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 MAI 2024 Mory CONDE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'IN-TEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETA-BLIS A L'ETRANGER

ARRETE A/2024/661/MAEIAGE/CAB/SGG DU 15 MAI 2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CADRE DE CONCERTATION NATIONALE SUR LES MIGRATIONS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat:

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

ARRETE:

CHAPTRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Artice 1er: Le Cadre de Concertation Nationale sur les Migrations en abrégé "CCNM" est un organe consultatif du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

Article 2: Le Cadre de Concertation Nationale sur les Migrations est une plateforme stratégique décharge entre les intervenants dans la gouvernance migratoire.

Article 3: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger, le Cadre de Concertation Nationale sur les Migrations a pour mission de donner des avis et de formuler des recommandations sur les questions migratoires en République de Guinée.

A ce titre, il est particubèrement chargé :

- de favoriser les échanges entre acteurs en vue d'une bonne Gouvernance de la migration en République de Guinée :
- de participer à l'examen des cadres normatifs juridiques et institutionnels en vue ce les adapter à la Politique Migratoire Nationale;
- de s'assurer que la gouvernance de la migration soit alignée sur les programmes sectoriels ;
- de faciliter la concertation entre les institutions gouvernementales et les organisations de la Société Civile impliquées dans la gestion des guestions migratoires ;
- de veiller à l'harmonisation de la Politique Nationale Migratoire et des stratégies sur la migration avec celles de la CEDEAO et de l'Union africaine.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNE-MENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Cadre de Concertation National sur les Migrations comprend :

- une Assemblée Générale :
- un Secrétariat Permanent.

Section 1: De l'Assemblée Générale

Article 5: L'Assemblée Générale est l'organe de déci-

sion et d'orientation du Cadre de Concertation National sur les Migrations.

Article 6: L'Assemblée Générale est composée ainsi qu'il suit :

- **Président:** Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des guinéens établis à l'Etranger.
- 1^{er} Vice-Président : Le représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- 2^{éme} Vice-Président : Le représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Membres:

- un (1) Réprésentant de la Primature :
- deux (2 représentants du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger;
- un (1) représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- un (1) eprésentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un (1) représentant du Ministère des Sports et de la Jeunesse :
- un (1) représentant du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances:
- un (1) représentant du Ministère du Plan et de la Coopération internationale ;
- un représentant du Ministère du Budget;
- un 1) représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- un (1) représentant de l'organe législatif;
- un (1) représentant de l'Organisation Internationale pour les Migrations;
- deux (2) représentants des Partenaires Techniques et Financiers :
- deux (2) représentants de la société civile.

Article 7: Les membres de l'Assemblée Générale sont désignés par les Ministères, institutions ou organisations concernés, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 8: Les membres de l'Assemblée Générale se réunissent sur convocation de son Président une (1) fois par trimestre. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Les délibérations de l'Assemblée Générale du Cadre de Concertation Nationale sont prises à !a majorité absolue des membres présents ou représentés.

Section 2: Du Secrétariat Permanent

Article 9: Le Secrétariat Permanent est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il est assuré par la Direction Générale des Guinéens établis à l'Etranger.

A ce titre, Il est particulièrement chargé :

- de préparer les sessions du Cadre de Concertation Nationale sur les Migrations;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations des sessions du CCNM ;
- d'assurer la visibilité du Cadre de Concertation Nationale sur les Migrations (CCNM; et partage l'information

entre les acteurs :

- de produire des rapports périodiques des sessions et activités du CCNM.

Article 10: Le Cadre de Concertation National sur les Migrations peut faire appel à toutes compétences ou expertises qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Les frais de fonctionnement du Cadre de Concertation National sur les Migrations sont à la charge du budget du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

Article 12: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2024

<u>Dr. Morissanda KOUYATE</u> Prix Nelson Mandela des Nations Unies

ARRETE A/2024/662/MAEIAGE/CAB/SGG DU 15 MAI 2024, PORTANT RAPPEL D'UN (1) DIPLOMATE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Proragation des Lois Nationaies, Conventions, Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Ignace Evariste TCHIAKPE, Premier Secrétaire chargé des Affaires Financières et Consulaires à l'Ambassade de la République de Guinée à Abidjan (Côte d'Ivoire), est rappelé.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2024

<u>Dr. Morissanda KOUYATE</u> Prix Nelson Mandela des Nations Unies ARRETE A/2024/663/MAEIGE/CAB/SGG DU 15 MAI 2024,PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DES GUINÉENS ETABLIS A L'ETRANGER.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat:

Vu l'Ordornonce O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Proragation des Lois Nationaies, Conventions, Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/ČNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Haut Conseil des Guinéens établis à l'Étranger en abrégé "HCGE " est un Organe Consultatif du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

Article 2 : Le Haut Conseil des Guinéens établis à l'Étranger est une structure fédérative des Conseils des Guinéens établis à l'étranger. Il est apolitique, à but non lucratif, laïc et non discriminatoire.

Article 3 : Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger, le HCGE a pour mission, de donner des avis el de formuler des recommandations en matière de gestion des Guinéens établis à l'Etranger.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'oeuvrer pour une meilleure collaboration entre les Bureaux des Conseils des Guinéens établis à l'Etranger et les missions diplomatiques et consulaires;
- de favoriser une meilleure intégration des Guinéens établis à l'Étranger dans leurs pays d'accueil ;
- d'assister les représentations diplomatiques et consulaires de la République de Guinée dans la défense et la protection des intérêts des Guinéens établis à l'Étranger;
- d'encourager la contribution de la diaspora au développement socio-économique et culturel de la République de Guinée :
- de contribuer à une meilleure prise en charge des préoccupations des Guinéens établis à l'étranger;
- de promouvoir l'unité et la solidarité entre les Guinéens établis à l'Étranger sans aucune distinction;
- de favoriser les échanges culturels et sportifs entre la République de Guinée et les pays d'accueil;
- de s'impliquer dans les actions d'information, d'édu-

- cation et de communication à l'endroit des candidats à l'immigration ;
- de promouvoir l'organisation de colonies de vacances ;
- de faciliter la participation des jeunes issus de la diaspora aux compétitions artistiques, culturelles, sportives nationales et internationales ;
- de s'impliquer dans la coopération entre les collectivités décentralisées de la République de Guinée et celles des pays d'accueil des ressortissants Guinéens.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Haut Conseil des Guinéens établis à l'Étranger comprend :

- une Assemblée Générale ;
- un Bureau Exécutif.

Section 1: De l'Assemblée Générale

Article 5 : L'Assemblée Générale est l'instance d'orientation et de décision du Haut Conseil des Guinéens établis à l'Étranger. Elle est composée de l'ensemble des Présidents(es) des Bureaux des Conseils des Guinéens établis à l'Étranger.

Article 6: Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées dans le règlement intérieur du Haut Conseil des Guinéens établis à l'Étranger.

Section 2: Du Bureau Exécutif

Article 7: Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution des décisions du Haut Conseil des Guinéens établis à l'Étranger. Il est composé de vingt un (21) membres, élus par les délégués des Conseils des Guinéens établis à l'Étranger pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables une seule fois.

Article 8: Le Bureau Exécutif est assisté par un Secrétariat permanent dont:

- Un(e) secrétaire permanent ;
- Un(e)Secrétaire chargé de l'administration et des finances ;
- Un(e) secrétaire chargé de la communication et des relations extérieures;
- Un(e) chargé(e) la documentation et des archives.

Article 9: Chaque Conseil des Guinéens établis à l'Étranger est composé de Guinéens et Guinéennes, d'associations, de groupements associatifs et d'amicales reconnus par les autorités des pays de résidence et régulièrement enregistrés auprès des missions diplomatiques et consulaires guinéennes.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Les frais afférents aux différentes sessions de l'Assemblée Générale du Haut Conseil des Guinéens établis à l'Étranger proviennent du budget du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger et des cotisations des Bureaux des Conseils des Guinéens établis à l' Etranger.

Article 11: Les membres du Secrétariat permanent sont nommés par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etrange.

Article 12: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa

date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiei de la République.

Conakry, le 15 Mai 2024

<u>Dr. Morissanda KOUYATE</u> Prix Nelson Mandela des Nations Unies

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2024/680/MCIPME/CAB/SGG DU 20 MAI 2024, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE CABINET.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

ARRETE:

Article 1er: Madame Diaka KABA, Matricule 312294G, précédemment Attachée de Cabinet au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, est nommée Attachée de Cabinet du Ministère du Commerce, de l'industrie, des Petites et Moyennes entreprises.

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2024 <u>Dr Diaka SIDIBE</u>

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION; MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2024/681/MATD/MEF/SGG DU 21 MAI 2024, PORTANT REMUNERATION DU PERSONNEL DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DANS LES PREFECTURES DE NZEREKORE, LOLA ET YOMOU.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRI-TOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'accord de Prêt N°2 GUI 1007 du 14 Octobre 2017 entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou (PAEPA/NLY)

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :

Vu le Décret D/2022/123/PRG/CNRD/SGG du 24 Février 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE);

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG, du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les nécessités de service;

ARRETENT:

Article 1^{er}: Les douze (12) Agents dont les noms suivent, reçoivent les salaires du personnel du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou (PAEPA/NLY) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, conformément au tableau ci-après ; a titre de rappel.

N°	Prénoms et Nom	Emploi	Salaire	Nbre de mois	Salaire net à payer
1	Adama SANGARE	Ingénieur Hydrogéo- logue	2 500 000	12	30 000 000
2	Diankaba SYLLA	Ingénieur Génie Rural	2 500 000	12	30 000 000
3	Yohou Bhèlé SANLOU	Chargée Intermédiat° Sociale	2 500 000	12	30 000 000
4	Bangaly CAMARA	Spécialiste Informatique et BD	2 500 000	12	30 000 000
5	Alain François FABER	Secrétaire Administratif	1 200 000	12	14 400 000
6	Abdoul Aziz BANGOURA	Chauffeur du Coordonna- teur	1 300 000	12	15 600 000

7	Mohamed Lamine CAMARA	Chauffeur en	1 200 000	12	14 400 000
		pool			
8	Fodé SYLLA	Chauffeur en	1 200 000	12	14 400 000
		pool			
9	Demba KEITA	Planton	1 000 000	12	12 000 000
10	Mamady KEITA	Gardien	1 000 000	12	12 000 000
11	Diaka DOUMBOUYA	Agent d'en-	900 000	12	10 800 000
		tretien			
12	Aissatou DIOUBATE	Agent d'en-	900 000	12	10 800 000
		tretien			
TOT	AL		224 400 000		

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, Exercice 2023.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet au point de vue solde à compter du 1^{er} Janvier 2023, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2024

Le Ministre de l'Adminitration Le Ministre de l'Economie du Territoire et de la et des Finances Décentralisation

Général 2^{ème} Section
El Hadj Ibrahima Kalil CONDE Mourana SOUMAH

ARRETE CONJOINT AC/2024/682/MATD/MEF/SGG DU 21 MAI 2024, PORTANT REMUNERATION DU PERSONNEL DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DANS LES PREFECTURES DE NZEREKORE, LOLA ET YOMOU.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRI-TOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION; LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'accord de Prêt N°2 GUI 1007 du 14 Octobre 2017 entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou (PAEPA/NLY) Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :

Vu le Décret D/2022/123/PRG/SGG/CNRD du 24 Février 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE);

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les nécessités de service;

ARRETENT:

Article 1er: Les douze (12) Agents dont les noms suivent, reçoivent les salaires du personnel du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou (PAEPA/NLY) pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre 2024, conformément au tableau ci-après ; a titre de rappel.

N°	Prénoms et Nom	Emploi	Salaire	Nbre de mois	Salaire net à payer	
1	Adama SANGARE	Ingénieur Hydrogéo- logue	2 500 000	12	30 000 000	
2	Diankaba SYLLA	Ingénieur Génie Rural	2 500 000	12	30 000 000	
3	Yohou Bhèlé SANLOU	Chargée In- termédiat° Sociale	2 500 000	12	30 000 000	
4	Bangaly CAMARA	Spécialiste Informatique et BD	2 500 000	12	30 000 000	
5	Alain François FABER	Secrétaire Administratif			14 400 000	
6	Abdoul Aziz BANGOURA	Chauffeur du Coordonna- teur	1 300 000	12	15 600 000	
7	Mohamed Lamine CAMARA	Chauffeur en pool	1 200 000	12	14 400 000	
8	Fodé SYLLA	Chauffeur en pool	1 200 000	12	14 400 000	
9	Demba KEITA	Planton	1 000 000	12	12 000 000	
10	Mamady KEITA	Gardien	1 000 000	12	12 000 000	
11	Diaka DOUMBOUYA	Agent d'en- tretien	900 000	12	10 800 000	
12	Aissatou DIOUBATE	Agent d'en- tretien	900 000	12	10 800 000	
TOTA	AL .				224 400 000	

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, Exercice 2024.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet au point de vue solde à compter du 1^{er} Janvier 2024, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2024

Le Ministre de l'Adminitration Le Ministre de l'Economie du Territoire et de la et des Finances Décentralisation

Général 2ème Section

El Hadj Ibrahima Kalil CONDE Mourana SOUMAH

ARRETE CONJOINT AC/2024/683/MATD/MEF/SGG DU 21 MAI 2024, PORTANT REMUNERATION DU PERSONNEL DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT

EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DANS LES PREFECTURES DE NZEREKORE, LOLA ET YOMOU.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRI-TOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION; LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'accord de Prêt N°2 GUI 1007 du 14 Octobre 2017, entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou (PAEPA/NLY) Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu l'Ordonnance 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :

Vu le Décret D/2022/123/PRG/SGG/CNRD du 24 Février 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE);

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les nécessités de service;

ARRETENT:

Article 1er: Les seize (16) Agents dont les noms suivent, reçoivent les indemnités du personnel du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou (PAEPA/NLY) pour la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre 2024, conformément au tableau ci-après ; a titre de rappel.

N°	Prénoms et Nom		Emploi	Salaire		Nbre de mois	Salaire netà payer
1	Adama Tely	BALDE	Coordonna-	18	000	12	216 000 000
				000			
2	Namory	DIOU-	Responsable	13	000	12	156 000 000
	MESSY		Adrn et Finan	000			
3	Harouna	TOUNKA-	Chargé Suivi	13	000	12	156 000 000
	RA		Evaluation	000	000		
4	Adama	SAN-	Ingénieur	10	000	12	120 000 000
	GARE		Hydrogéo-	000			
			logue				
5	Diankaba	SYLLA	Ingénieur	10 000		12	120 000 000
			Génie Rural	000			

6	Yohou Bhèlé	SANLOU	Chargée In-	10 000	12	120 000 000
			termédiation	000		
			Sociale			
7	Bangaly	CAMARA	Spécialiste	10 000	12	120 000 000
			Informatiq/	000		
			BD			
8	Mamoudou	TOURE	Spécialiste	13 000	12	156 000 000
			de Passation	000		
			des Marchés			
9	Alain François	FABER	Secrétaire	6 000 000	12	144 000 000
			Administratif			
10	Abdoul Aziz	BAN-	Chauffeur	5 000 000	12	60 000 000
	GOURA		Coordonna-			
			teur			
11	Mohamed Lamine	CA-	Chauffeur en	5 000 000	12	60 000 000
	MARA		pool			
12	Fodé	SYLLA	Chauffeur en	5 000 000	12	60 000 000
			pool			
13	Demba	KEITA	Planton	2 500 000	12	30 000 000
14	Marnady	KEITA	Gardien	3 500 000	12	42 000 000
15	Diaka	DOU-	Agent d'en-	2 000 000	12	24 000 000
	MBOUYA		tretien			
16	Aissatou	DIOU-	Agent d'en-	2 000 000	12	24 000 000
	BATE		tretien			
тот	AL					1 536 000 000

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, Exercice 2024.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet au point de vue solde à compter du 1^{er} Janvier 2024, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2024

Le Ministre de l'Adminitration Le Ministre de l'Economie du Territoire et de la et des Finances Décentralisation

Général 2ème Section
El Hadi Ibrahima Kalil CONDE Mourana SOUMAH

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2024/684/MATD/SG/SGG DU 21 MAI 2024, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION NATIONALE DU PROGRAMME NATIONAL DE RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION D'ETAT CIVIL (PN-RAVEC).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation :

Vu le Décret D/2022/532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant Création d'un Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'État Civil;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition :

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars

2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/078/PRG/CNRD/SGG du 22 Avril 2024, portant Nomination des Coordinateurs du Programme Nationale de Recensement Administratif à Vocation d'État Civil (PN-RAVEC);

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: De l'objet

En application du Décret D/2022/0532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant Création du Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'État Civil (PN-RAVEC), le présent Arrêté fixe l'organisation et le fonctionnement de la Coordination nationale du Programme.

Article 2: De la mission

La Coordination nationale est l'organe technique de mise en oeuvre du recensement administratif à vocation d'état civil sur toute l'étendue du territoire national, dans les missions diplomatiques et consulaires.

Article 3: Des attributions

La Coordination nationale dispose d'une autonomie administrative et financière. Elle coordonne et gère toutes les activités relatives au recensement administratif à vocation d'état civil.

A ce titre, elle est chargée de:

- Concevoir les phases administratives et techniques ;
- Elaborer et exécuter le budget du programme sous les directives du président du comité de pilotage ;
- Mobiliser les ressources financières et techniques sous la coordination du Président du comité de pilotage;
 Planifier toutes les activités administratives et techniques;
- Appuyer techniquement les différents comités mis en place à cet effet ;
- Mettre en place le centre national de traitement des données et de l'identité suivant les orientations et les directives du président du comité de pilotage;
- Procéder au recrutement des experts, consultants et du personnel technique ;
- Etablir les registres communaux de l'état civil et les registres communaux des personnes physiques;
- Constituer et consolider le registre national de l'état civil et le registre national des personnes physiques;
- Favoriser l'interopérabilité entre le registre national des personnes

physiques et les bases de données connexes ;

- Régler les contentieux provenant du traitement et de la production des données,
- Favoriser une meilleure communication autour des activités inscrites au programme.

Article 4: De la Coordination Nationale

Elle est dirigée par un Coordinateur National, nommé par Décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Il est assisté de deux Coordinateurs adjoints nommés dans les mêmes conditions, chargés des opérations d'une part et des questions administratives et financières d'autre part.

Article 5: Du Coordinateur National

Le Coordinateur national est chargé de:

- Assurer la coordination et la gestion du programme ;
- Soumettre la planification et le niveau de mise en oeuvre des activités du programme au président du comité de pilotage ;

- Négocier et signer les accords et conventions dans le cadre de la mise en oeuvre du programme ;
- Assurer l'exécution correcte des décisions et orientations du Comité de pilotage ;
- Elaborer les fiches de poste du personnel, des consultants, des experts et des assistants techniques des structures déconcentrées et décentralisées du programme ;
- Assurer le recrutement du personnel, des consultants, des experts et des assistants techniques ;
- Engager et exécuter les dépenses inscrites au budget du programme :
- Représenter la coordination nationale dans toutes les rencontres officielles :
- Procéder à la détermination et à l'attribution des habilitations des administrateurs, agents de saisie et utilisateurs de données :
- Gérer les moyens humains, financiers et matériels du programme.

Articles 6: Du Coordinateur Adjoint en charge des Opérations

Sous la supervision du coordinateur national, le coordinateur national adjoint en charge des opérations est particulièrement chargé de:

- Veiller à la tenue du chronogramme opérationnel et au respect des délais et objectifs du programme ;
- Veiller à la conception et à l'élaboration des phases administratives et techniques ;
- Veiller au suivi des travaux du centre national de traitement des données et de l'identité ;
- Veiller à la sécurité et l'intégrité du registre national de l'état civil et du registre national des personnes physiques :
- Assurer en cas d'absence ou d'indisponibilité, l'intérim du Coordinateur national.

Article 7: Du Coordinateur national Adjoint en charge des Affaires Administratives et Financières

Le Coordinateur national Adjoint en charge des affaires administratives et financières appuie le coordinateur national dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre, il est chargé de:

- Veiller à l'élaboration du projet de budget du programme :
- Veiller à l'exécution correcte du budget du programme ; Faire la synthèse des rapports financiers des services techniques et déconcentrés ;
- Veiller à la remontée des pièces comptables ;
- Gérer le personnel du programme ;
- Veiller à la bonne gestion de la logistique du programme.

Article 8: Des services techniques

La Coordination nationale est composée des services techniques ci-après :

- Un service juridique et formation ;
- Un service planification et suivi-évaluation ;
- Un service informatique et opérations ;
- Un service communication, information et sensibilisation.

Article 9: Du service juridique et formation

Le service juridique et formation est dirigé par un responsable et assisté dans ses fonctions par deux assistants techniques.

A ce titre, il est chargé de:

- Elaborer les manuels de procédures administratives et techniques du recensement administratif à vocation d'état civil :
- Elaborer le manuel des formateurs et le manuel de

formation des agents;

- Elaborer le Guide des agents recenseurs ;
- Examiner et analyser les accords et conventions dans le cadre de la mise en oeuvre du programme ;
- Procéder à l'authentification des actes d'état civil, des documents d'identité et des documents d'identification pendant la durée de mise en oeuvre du programme;
- Examiner les contentieux liés aux actes d'état civil, aux documents d'identité et procédures d'identification ;
- Examiner les erreurs matérielles sur les actes d'état civil et proposer des solutions y afférentes.
- Evaluer les besoins de formation du personnel de la coordination nationale et des services déconcentrés et décentralisés du programme.

Article 10: Du service planification et suivi-évalua-

Le service planification et suivi-évaluation est dirigé par un responsable et assisté dans ses fonctions par deux ou trois assistants techniques.

A ce titre, il est chargé de:

- Concevoir les outils de planification et de suivi évaluation du programme ;
- Elaborer le plan opérationnel de mise en œuvre des activités du programme ;
- Planifier toutes les activités administratives ;
- Elaborer les plans de formation et de renforcement de capacités des agents, cadres des centres de l'état civil et de l'identification ainsi que des services déconcentrés et décentralisés;
- Elaborer les modèles types de rapports d'activités et de mission de la coordination et des autres services;
- Faire le suivi et l'évaluation des coordinations techniques régionales, préfectorales et des centres de l'état civil et d'identification ;
- Faire le suivi de la remontée des rapports d'activités des coordinations techniques régionales, préfectorales et des centres de l'état civil et d'identification ;
- Faire le suivi de la remontée des statistiques du recensement.

Article 11: Du service informatique et opérations

Le service informatique et opérations est dirigé par un responsable, assisté dans ses fonctions de plusieurs assistants techniques de haut niveau.

A ce titre, il est chargé de:

- Elaborer les outils et manuels de digitalisation du système de l'état civil et de l'identification ;
- Mettre en place le centre national de traitement des données et de l'identité suivant les orientations et les directives du coordinateur national ;
- Rédiger les règles de gestion des registres communaux de l'état civil et des personnes physiques ;
- Rédiger les procédures et mécanismes d'accès aux différentes bases de données ;
- Assister les coordinateurs techniques régionaux, préfectoraux et communaux dans l'accomplissement de leur mission ;
- Assister les coordinateurs techniques régionaux, préfectoraux et communaux dans la maintenance du matériel informatique et des kits d'enrôlement ;
- Faire le suivi des opérations de recensement sur le terrain :
- Faire la remontée les statistiques de l'état civil et du recensement :
- Analyser les statistiques et produire des rapports ;
- Assurer la remontée de toutes les données alphanumériques et biométriques ;
- Procéder à la correction immatérielle validée par la hiérarchie;

- Assurer le traitement des données et la consolidation au niveau central des registres nationaux de l'état civil et des personnes physiques ;
- Assurer la sécurité physique et logique des bases de données :
- Procéder à l'extraction du fichier général des électeurs;
 Faire la maintenance des équipements et matériels du centre de traitement des données et de l'identité;
- Favoriser l'interopérabilité entre le registre national des personnes physiques et les bases de données connexes.

Article 12: Du service communication, information et sensibilisation

Le service communication, information et sensibilisation est dirigé par un responsable, assisté dans ses fonctions de trois ou quatre assistants techniques de haut niveau suivant les besoins.

A ce titre, il est chargé de:

- Concevoir les outils de communication conformément à la stratégie de communication et de mobilisation sociale du programme ;
- Elaborer les manuels d'information et de mobilisation sociale du programme ;
- Créer des espaces d'information ;
- Assurer la communication institutionnelle;
- Suivre l'exécution correction des contrats et conventions signés entre la coordination nationale les ONG, médias publics et privés ou tout autre service,
- Assister le prestataire en charge de la création du site Web;
- Procéder à l'animation du site web ;
- Créer et animer le journal du programme ;
- Créer et animer les plateformes interactives
- Procéder à la publication des statistiques vitales de l'état civil et des statistiques connexes;
- Organiser et animer les conférences de presse, tables rondes, déjeuners-presse et points de presses.

Article 13: Du personnel de la coordination nationale La Coordination Nationale dispose d'un personnel structuré comme suit:

- Le personnel mis à la disposition du programme ;
- Le personnel permanent ;
- Le personnel temporaire.

Article 14: Du personnel mis à la disposition

Le personnel mis à la disposition du PN-RAVEC est constitué des fonctionnaires du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation identifiés et capables de servir le programme.

Ces fonctionnaires sont désignés sur la base d'une évaluation validée par le Ministre de l'Administration du territoire et de la Décentralisation.

Le personnel mis à la disposition du programme perçoit une indemnité spéciale en sus de leurs salaires. L'indemnité spéciale est fixée par décision du coordinateur national après avis du président du comité de pilotage.

Article 15: Du personnel permanent et temporaire

Le personnel permanent et temporaire perçoit une rémunération payée sur le budget du programme. Cette rémunération est fixée par décision du coordinateur national après avis du président du comité de pilotage.

Article 16: Des structures techniques

La Coordination nationale dispose des structures techniques déconcentrées et décentralisées dénommée ainsi qu'il suit:

- La coordination technique régionale (CTR/PN-RAVEC);
- La coordination technique préfectorale (CTP/PN-RA-

VEC):

- Le comité communal (CC/PN-RAVEC) ;
- La commission administrative du recensement (CAR/PN-RAVEC).

Article 17: La coordination technique régionale (CTR/PN-RAVEC)

Elle est le support technique de coordinnation des activités du programme au niveau régional. Elle est dirigé par un cadre de haut niveau nommé par arrêté du Ministre de l'Administration du térritoire et de la Décentralisation. la coordinnation régional est composé de:

- Coordinateur régional ;
- Maintenancier ;
- Agents techniques.

Sous la conduite technique et administrative du Coordinateur national, le Coordinateur technique régional est chargé de la coordination des activités des équipes techniques préfectorales du programme.

Elle travaille en étroite collaboration avec le comité régional de suivi du PN-RAVEC.

Article 18: De la coordination technique préfectorale (CTP/PN-RAVEC)

La coordination technique préfectorale (CTP/PN-RA-VEC) est le support technique de coordination des activités du programme au niveau préfectoral. Elle est placée sous l'autorité administrative du comité préfectoral de suivi du PN-RAVEC et sous l'autorité technique de la coordination nationale.

Elle est dirigée par un ingénieur IT en base de données. Il est responsable de l'installation, de la maintenance et de la bonne gestion du matériel et des équipements informatiques installés dans les communes urbaines et rurales.

Article 19: Du comité communal du PN-RAVEC (CC/PN-RAVEC)

Le comité communal est l'organe opérationnel de mise en oeuvre du recensement administratif à vocation d'état civil. Il est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire Général de la commune et sous l'autorité technique du coordinateur technique préfectoral.

Article 20: Des attributions du comité communal

Le comité communal de mise en oeuvre du recensement administratif à vocation d'état civil est chargé de:

- Procéder à l'identification des ménages ;
- Participer à l'identification physique des citoyens disposant ou non d'acte d'état civil ;
- Faciliter la tenue de la campagne de régularisation des personnes sans actes d'état civil ;
- Faciliter le recensement des citoyens ;
- Rédiger les rapports d'activités et transmettre au comité préfectoral.

Article 21: De la composition du Comité communal Le comité communal est composé ainsi qu'il suit :

- **Président:** le maire ou le président de la délégation spéciale ;
- Rapporteur : le superviseur technique.

Membres:

- Le chef service de l'état civil ;
- Un représentant de la santé ;
- Un représentant de l'éducation ;
- Un représentant de la police :
- Un représentant de la Gendarmerie ;
- Un représentant de la ligue communale des affaires religieuses;
- Les présidents des conseils de quartiers et de districts.

Article 22: De la Commission Administrative de Recensement

Le comité communal du programme national du recensement administratif à vocation d'état civil met en place dans chaque secteur une commission administrative de recensement (CAR/PN-RAVEC) chargée de:

- Identifier le nombre de ménages par secteur avant le demarrage des activités;
- Numéroter les concessions ainsi que les ménages y habitants;
- Informer et sensibiliser les populations sur les enjeux des enquêtes ménages ;
- Délimiter les zones de recensement de chaque équipe d'agents recenseurs ;
- S'assurer de l'identification effective des personnes par ménage;
- Evaluer le niveau de recensement.

Article 23: De la Composition de la Commission Administrative de Recensement

- Président: le président du conseil de quartier/District.
 Membres :
- Les chefs de secteurs ;
- Le responsable de la jeunesse ;

Le responsable des femmes ;

- Le responsable des sages.

par le budget du programme.

Article 24: Des frais de fonctionnement et des indemnités des commissions

Les membres du comité communal et les membres des commissions administratives de recensement perçoivent des indemnités fixées par décision du coordinateur national après avis du président du comité de pilotage. Les frais de fonctionnement des comités et des commissions administratives de recensement sont supportés

Article 25: Des frais de fonctionnement de la coordination nationale et des coordinations techniques régionaux, préfectoraux et des comités communaux Les frais de fonctionnement de la coordination nationale, des coordinations techniques régionaux, préfectoraux et des comités communaux sont supportés par le budget du PN-RAVEC.

Les salaires, les indemnités et les primes du coordinateur national, coordinateur national adjoint chargé des opérations et coordinateur national adjoint chargé des affaires administratives et financières sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation après avis du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 26: De la gestion administrative, financière et comptable de la coordination nationale

Les ressources de la coordination nationale sont des deniers publics qui proviennent du budget du programme. Elles sont domiciliées dans un compte spécial ouvert à la Banque centrale.

Le coordinateur national est le seul ordonnateur du budget du programme.

Article 27: Du contrôleur financier

Le contrôle financier est exercé par un contrôleur financier nommé à cet effet. Il exerce les responsabilités définies dans l'article 124 du décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013 portant règlement général de gestion budgetaire et de comptabilité publique.

Le contrôleur financier est chargé d'effectuer le contrôle à priori de toutes opérations de dépenses budgétaires. Il est soumis aux règles et responsabilités définies aux articles 84,85, et 94 du règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

Le contrôleur financier est responsable de la tenue en liaison avec l'agent comptable de la comptabilité budgétaire du PN-RAVEC.

Trimestriellement, il établit, en liaison avec l'agent comptable, un rapport d'ensemble sur la situation financière et la qualité de la gestion du programme.

Article 28: Du contrôle à postériori

La coordination nationale du programme est également soumise au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat à savoir : l'inspection générale de l' Etat, les inspections de tutelles (l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation).

Tous les contrôles sont exercés conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois des finances, du règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique.

Les rapports d'inspection et d'audit sont communiqués au président du comité de pilotage du PN-RAVEC avec ampliation aux Ministres en charge de l'Economie et des Finances et celui du Budget.

Article 29: De la personne responsable des marchés publics (PRMP)

La personne responsable des marchés publics (PRMP) est mise à la disposition du Programme sur demande du Coordinateur National. Il est chargé de:

- Elaborer et soumettre à l'approbation du Coordinateur national les documents de passation des marchés publics : le plan de passation des marchés publics et les dossiers d'appel d'offre avant leur communication à l'organe chargé de leur validation ;
- Informer le Coordinateur des suites réservées aux documents soumis à l'organe chargé de leur validation et des dossiers des marchés publics ayant bouclé le processus :
- Transmettre au coordinateur adjoint chargé des affaires administratives et financières, les plans de passation des marchés dûment validés par l'organe compétent pour exploitation et prise en compte dans le plan d'engagement ;
- Transmettre au Coordinateur adjoint des affaires administratives et financières les dossiers ayant bouclé le processus de passation des marchés en vu de lui permettre de préparer l'engagement budgétaire et de soumettre à la signature du Coordinateur National.

Article 30: De l'agent comptable

L'agent comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables conformément à la règlementation en vigueur.

A cet effet, le mode de gestion administrative, financière et comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et le règlement général sur la gestion budgétaire publique (RGGBCP).

Article 31 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2024

Général 2^{ème} Section El Hadj Ibrahima Kalil CONDE ARRETE A/2024/716/MATD/SGG/CAB DU 23 MAI 2024, PORTANT MISE A DISPOSITION DES CADRES A LA COORDINATION NATIONALE DU PROGRAMME NATIONAL DE RECENSEMENT ADMINISTRATIF A VOCATION D'ETAT CIVIL (PN-RAVEC).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation :

Vu le Décret D/2022/532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant Création d'un Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'État Civil; Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/078/PRG/CNRD/SGG du 22 Avril 2024, portant Nomination des Coordinateurs du Programme Nationale de Recensement Administratif à Vocation d'État Civil (PN-RAVEC) ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: En application du Décret D/2022/532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant création d'un Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'état civil, les cadres dont les prénoms et noms suivent sont mis à la disposition dudit programme:

- **1. Monsieur Ousmane BARRY**, Matricule 267439H H/A2, Comptable précédemment en service à la Direction Nationale de l'état civil ;
- **2. Madame Joséphine BEJANI**, Matricule 262761J H/A2, Administrateur civil, précédemment en service à la Direction Nationale de l'état civil ;
- **3. Monsieur Mohamed 2 CAMARA**, Matricule 221994C H/A1, Juriste, précédemment en service à la Direction Nationale de l'état civil ;
- **4. Monsieur Lamine DIALLO**, Matricule 250949S H/A2, Administrateur civil, précédemment en service à la Direction Nationale de l'état civil ;
- **5. Monsieur Cheick Oumar DIOUMESSY**, Matricule 271467H H/A1, Administrateur civil, précédemment en service à la Direction Nationale de l'état civil ;
- **6. Monsieur Yaya GNABALY**, Matricule 252698C H/A2, Informaticien, Administrateur base de données, précédemment en service à la Division des Ressources Humaines.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Programme National de Recensement Administratif à Vocation d'état civil (PN-RAVEC).

Article 3: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2024

Général 2^{ème} Section El Hadi Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/742/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 29 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DES SECRETAIRES GENERAUX DES COMMUNES DE CONAKRY

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2024/003/CNT du 18 Janvier 2024, portant Création de 24 Communes en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur :

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 5 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/062/PRG/CNRD/SGG du 27 Mars 2024, portant Dissolution des Conseils Communaux en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1er: Les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Secrétaire Général de Commune dans les communes ci-après :

N°	PRENOMS ET NOM	COMMUNE	MATRICULE	POSTE PRECEDENT		
1	Kadiatou DIALLO	KALOUM	211245Z	Secrétaire Général/		
				Dixinn		
2	Hadja Fanta CA-	DIXINN	192381Z	Secrétaire Général/		
	MARA			Ratoma		
3	Namandjan CONDE	MATAM	306179S	Secrétaire Général/		
				Matoto		
4	Djely Mory KOU-	RATOMA	260568Z	Secrétaire Général/		
	ROUMA			Kaloum		
5	Bangaly OULARE	GBESSIA	246279B	Chef du Département		
				Suivi-Evaluation/		
				ANASP		
6	Mamadi NABE	матото	254925C	Secrétaire Général/		
				Matam		
7	Mamadi TRAORE	TOMBOLIA	265358W	Chef de Division/		
				SNAGC		
8	Kadiatou Amara	LAMBAGNY	243609D	Chef de Section/		
	SYLLA			DNAPAE		

9	Abdoulaye SAN-	SONFONIA	247307N	Chef de Division/AN-
	GARE			GUCH
10	Sekou Yalany FO-	KAGBELEN	225427N	Chef de Section/
	FANA			DGCL
11	Mariame CONDE	SANOYAH	297062M	Chargée d'études/
				DGAT
12	Fara Eloi KAMANO	MANEAH	306126Y	Secrétaire Général/
				Fermessadou

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2024

Général 2^{ème} Section El Hadj Ibrahima Kalil CONDE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PU-BLIQUE

ARRETE A/2024/699/MTFP/SG/DGFP/SP DU 22 MAI 2024, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTI-CIPEE D'UN (01) FONCTIONNAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 :

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

Vu la lettre N°059/MATD/VC/CMTO/DRH/2024 du 05 Janvier 2024;

Vu la demande de l'intéressée;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Instituteurs, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

I	Ν°	Mle	Prénoms & Nom	Situation			Dates		Anc.	Ser-	
I				Administrative					Serv.	vice	
				Н	G	Е	Ind.	Nais.	Eng.		
ĺ	01	217377W	Mariama Touré	B1	I۷	02	1491	1966	2005	1 9	C /
I			DIALLO							ans	Ma-
Į											toto

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2024 Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/700/MTFP/SG/DGFP/SP DU 22 MAI 2024, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTI-CIPEE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°1965/MAGEL/CAB/DRH/2023 du 28 Novembre 2023 et N°2581/MESRSI/CAB/2023 du 29 Novembre 2023;

Vu les demandes des intéressés;

ARRETE:

Article 1er: Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, sont sur leurs demandes admis à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation				Dates		An	c.	Ser-	I
			Administrative					Ser	v.	vice	ı	
			Н	G	Е	Ind.	Nais.	Eng.				
01	207263M	Abdoulaye Baïlo	A2	II	07	2310	1961	2003	2	0	C /	1
		DIALLO							ans		Ma-	ı
											toto	
02	230631E	Ousmane DIAL-	A2	н	07	2310	1964	2005	1	8	MES-	1
		LO							ans		RSI	

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2024 Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/704/MTFP/SG/DGFP DU 22 MAI 2024, PORTANT RADIATION DE SIX (06) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

Vu les certificats de décès des intéressés;

ARRETE:

Article 1er : Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels décédés en activité, sont définitivement radiés des éffectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Prénoms et Nom	Situation			Dates			
			Adm	Administrative					
			н	G	Е	Ind.	Eng.	Dé-	Anc.
								cès	
1	191048P	Anne Marie	A2	VII	10	4214	1989	2023	34 ans
		SOUMAORO							
2	200607A	Kerfalla BAN-	A2	Ш	01	2506	1996	2018	22 ans
		GOURA							
3	247173X	Aboubacar	A2	ı	11	2044	2008	2023	15ans
		DANSOKO							
4	203929K	Kadiatou KEI-	AI	Ш	08	1820	2001	2023	22 ans
		TA							
5	220511K	Clair François	B2	Ш	05	1550	2005	2023	18 ans
		MENDY							
6	233003N	Ibrahima Sory	B1	Ш	10	1393	2008	2023	15 ans
		BANGOURA							

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2024 Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/705/MTFP/SG/DGFP/SP DU 22 MAI 2024, PORTANT RADIATION DE DIX HUIT (18) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouverne-

ment:

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

Vu les lettres N°0661/MUHAT-CRDSE/CAB/DRH/2023 du 30 Octobre 2023, N°000545/VC/DCAB/DRH/2023 du 03 Novembre 2023, N°1096/METFP-E/CAB/2023 du 30 Octobre 2023, N°320/DRH/P/N' Z/2023 du 14 Novembre 2023 et N°0039/RAF/PK/DRH/2023 du 25 Octobre 2023; Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les dix-huit (18) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Préfectures et Communes, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N.O		B=f===== + 11	l a:-				D.:			
N°	Matri- cule	Prénoms et Nom	l	Situation Administrative			Dates			ser- vices
	cuie		H	G	E	Ind.	F==	Dé-	Anc.	
			"	٦		ina.	Eng.	cès	Anc.	
1	218332S	Aïssata FAS-	A1	 	11	1680	2005	2023	1 8	MET-
'	2103323	SASSY	^'	l'	l ''	1000	2005	2023	ans	FP-E
2	306219T	Tomba Kanty	A1	 	08	1638	2018	2023	5	P /
	3002131	KAMANO	^'	ľ	00	1030	2010	2023	ans	Kis- sid.
3	312217K	Moussa Sonsa	A1	ı	06	1610	2019	2023	4	P / Kis-
		TRAORE							ans	sid.
4	265717M	Moussa BAMBA	A1	ı	03	1568	2010	2023	1 3 ans	P / Kis- sid.
5	250477Y	Loncény OU- LARE	A2	I	11	2044	2008	2023	1 5 ans	M U - HAT
6	235888B	Cécé Mathieu BENEMOU	A2	ı	11	2044	2008	2023	1 5 ans	P / Kis- sid.
7	172147K	Moustapha CISSE	A2	IV	04	2954	1980	2023	4 3 ans	P / Kis- sid.
8	195763A	Saa George OUENDENO	A2	V	04	3318	1990	2023	3 3 ans	P / Kis- sid.
9	231269N	Aicha TOURE	B1	II	09	1256	2008	2023	1 5 ans	C / Ma- tam
10	214977M	Madeleine OLIA- NO	B1	IV	02	1491	2005	2023	1 8 ans	P / Kis- sid.
11	272788Z	Fara Moussa MILLIMONO	В1	Ш	02	1315	2011	2023	1 2 ans	P / Kis- sid.
12	195333N	Louis HABA	B1	IV	01	1471	1990	2023	3 3 ans	P / Kis- sid.
13	272734V	Mamady Damba CAMARA	B1	III	02	1315	2011	2023	1 2 ans	P / Kis- sid.
14	272764H	Benjamin Faya KAMANO	B1	III	02	1315	2011	2023	1 2 ans	P / Kis- sid.
15	244913E	Blémou JOA- CHIM	B2	ı	11	1403	2008	2023	1 5 ans	P/N' Zé- rék
16	256468B	Sékou KOU- ROUMA	B2	II	05	1550	2009	2023	1 4 ans	P / Kis- sid.
17	200860V	Aly OUENDENO	С	V	05	1379	1998	2023	2 5 ans	P / Kis- sid.
18	240890Y	Mariama BARRY	С	III	08	1071	2008	2023	1 5 ans	P / Kis- sid.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de

sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

> Conakry, le 22 Mai 2024 Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2024/723/MTFP/SG/CAB/DRH DU 24 MAI 2024, PORTANT NOMINATION D'UNE ATTACHEE DE CABINET.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/SGG/CNRD du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé :

ARRETE:

Article 1^{er}: Madame Saran KALLO, est nommée Attachée de Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction Publique en remplacement de Monsieur Aboubacar SI-DIBE, Matricule: 245119S, affecté dans un autre service.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, Exercice 2024.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2024 Faya François BOUROUNO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2024/710/MJDH/SG/CAB/SGG DU 23 MAI 2024, PORTANT SUSPENSION DES MAGISTRATS A LA COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut Particulier des Magistrats ;

Vu la Loi L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut

Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/255/PRG/CNRD/SGG du 28 Décembre 2021, portant Mise à la retraite de 41 magistrats; Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ; Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Rapport de l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires en date du 29 Avril 2024, ainsi que les pièces jointes ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité:

ARRETE:

Article 1er: Messieurs Alhassane Mabinty CAMARA, Oumar DOUMBOUYA et Mohamed SAMOURA, Magistrats, respectivement Président et Conseillers de la chambre spéciale de contrôle de l'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et financières (CRIEF) sont suspendus de leur fonction pour des faits ci-après :

- 1. Insuffisance professionnelle mise en évidence par un dispositif en tous points contraire aux dispositions légales;
- 2. Atteinte manifeste aux droits de la défense par exclusion de toute possibilité de recours nonobstant les dispositions d'ordre public.

Article 2: Cette suspension sera suivie de la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature aux fins d'action disciplinaire conformément aux textes régissant le statut des magistrats.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 Mai 2024 Yaya Kairaba KABA

ARRETE A/2024/711/MJDH/SG/CAB/SGG DU 23 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE GREFFE ET DES GREFFIERS.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME ;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 23 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2016/240/PRG/SGG du 03 Août 2016,

portant Statut Particulier des Greffiers en chefs, des Greffiers et des Secrétaires des Greffes ;

Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme :

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ; Vu le Décret D/2024/054//PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

Vu les nécessités de service :

ARRETE:

Article 1er: Les Chefs de Greffe et les Greffiers dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

N° MATRICULE PRENOMS NOM ANCIENNE FONCTION NOUVELLE FONCTION COUR SUPREME COUR DES COMPTES COUR DES COMPTES 002 306951 M Abdoura-hamane Mariama DIALLO Chef de Greffe du Tribunal Troil Mariama Chef de Greffe du Greffe du Tribunal Troil Mariama Chef de Greffe du Greffe du Greffe du Acour des Comptes COUR D'APPEL DE CONAKRY 003 275595 A Mamadou Forè OULARE Chef de Greffe TPI Kaloum Cour d'Appel de Conakry 004 306986 N Tamba Leonard YOMBOU- Greffier TPI Coyah Greffier à la Cour d'Appel de Conakry 005 306994 V Sékou SACKO Greffier Ala Cour d'Appel de Conakry 006 306957 B Almamy DOU- Greffier Ala Cour d'Appel de Conakry Condrive d'Appel de Conakry COUR D'APPEL DE KANKAN 007 267361 G Boubacar Ciré SOW Greffier Cour d'Appel de Kankan TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM 009 265604 S Mohamed CONDE Chef de Greffe TPI Mandiana Cour d'Appel de Kankan TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MFANCO 0									
TRAORE Chef de Greffe de la Cour des Comptes	N°	MATRICULE	PRENOMS	NOM					
Michel Greffe de la Cour des Comptes	COUR SUPREME								
O02 306951 M	001	275587 R		TRAORE	Greffe de la Cour des				
Namane N			COUR DE	S COMPT	ES				
Out	002	306951 M	hamane	DIALLO	Greffe du Tribunal	Greffe de la Cour des			
Forè Greffe TPI Kaloum Cour d'Appel de Conakry 004 306986 N Tamba Leonard YOMBOU- Greffier TPI Coyah Gereffier à la Cour d'Appel de Conakry 005 306994 V Sékou SACKO Greffier JP Dabola Cour d'Appel de Conakry 006 306957 B Almamy DOU- Greffier à la Cour d'Appel de Conakry COUR D'APPEL DE KANKAN 007 267361 G Boubacar Ciré SOW Greffier à la Cour d'Appel de Kankan 008 306948 W Kekoura CONDE Chef de Greffe Cour d'Appel de Kankan TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM 009 265604 S Mohamed CONDE Chef de Greffe Greffe Greffe Maison Centrale de Conakry TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM 010 322937 L Victorine BANGOU- RA Greffière TPI Forécariah TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO 011 306965 N Sayon KEITA Greffière à la CRIEF Greffière au TPI de Kaloum TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN 012 322920 F Mariama Djouldé DIALLO Greffière JP Dalaba		CC	UR D'APPI	EL DE CO	NAKRY				
Leonard NO Coyah Cour d'Appel de Conakry 306994 V Sékou SACKO Greffier JP Dabola Cour d'Appel de Conakry 006 306957 B Almamy DOU- Greffier à la Cour d'Appel de Conakry COUR D'APPEL DE KANKAN 007 267361 G Boubacar Ciré SOW Greffier à la Cour d'Appel de Kankan 008 306948 W Kekoura CONDE Chef de Greffe TPI Mandiana Greffier à la Cour d'Appel de Kankan TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM 009 265604 S Mohamed CONDE Chef de Greffe TPI Maison Centrale de Conakry TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO 101 322937 L Victorine BANGOU- Greffière TPI Mafanco riah TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO 101 306965 N Sayon KEITA Greffière à la CRIEF Greffière au TPI de Kaloum TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN 102 322920 F Mariama Djouldé DIALLO Greffière JP Dalaba GreffièreTPI Dixinn	003	275595 A		OULARE	Greffe TPI	Cour d'Appel			
Dabola Cour d'Appel de Conakry O06 306957 B Almamy DOU-KOURE à la Cour d'Appel de Conakry COUR D'APPEL DE KANKAN O07 267361 G Boubacar Ciré SOW Greffier à la Cour d'Appel de Kankan O08 306948 W Kekoura CONDE Chef de Greffe TPI Mandiana Cour d'Appel de Kankan TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM O09 265604 S Mohamed CONDE Chef de Greffe Maison Centrale de Conakry TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO O10 322937 L Victorine BANGOU-RA Greffière TPI Mafanco riah TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO O11 306965 N Sayon KEITA Greffière à la CRIEF au TPI de Kaloum TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN O12 322920 F Mariama Djouldé DIALLO Greffière JP GreffièreTPI Dixinn	004	306986 N				Cour d'Appel			
COUR D'APPEL DE KANKAN COUR D'APPEL DE KANKAN CITÉ BOUDAGAT CITÉ CITÉ BOUDAGAT CITÉ CONDE CHET de Greffier à la Cour d'Appel de Kankan CONDE CHET de Greffier TPI Mandiana TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM CONDE CHET de Greffier DE GREF TPI Maison Centrale de Conakry CONDE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM CONDE CHET de Greffier TPI Maison Centrale de Conakry CONDE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN DI2 322920 F Mariama Djouldé DIALLO Greffière JP Dalaba Greffière TPI Dixinn	005	306994 V	Sékou	SACKO		Cour d'Appel			
SOW Greffier Sow Greffier Sign S	006	306957 B	Almamy		à la Cour d'Appel de	Confirmé			
Ciré à la Cour d'Appel de Kankan 008 306948 W Kekoura CONDE Chef de Greffe TPI Mandiana TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM 009 265604 S Mohamed CONDE Chef de Greffe TPI Maison Centrale de Conakry 010 322937 L Victorine BANGOU-RA Greffière TPI Forécariah TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO 011 306965 N Sayon KEITA Greffière à La CRIEF au TPI de Kaloum TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN 012 322920 F Mariama Djouldé DIALLO Greffière JP GreffièreTPI Dixinn		C	OUR D'APP	EL DE KA	NKAN				
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM 265604 S Mohamed CONDE Chef de Greffe Maison Centrale de Conakry 1010 322937 L Victorine BANGOU-RA TPI Forécarial Mafanco Tribunal DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO 111 306965 N Sayon KEITA Greffière à la CRIEF au TPI de Kaloum TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN 112 322920 F Mariama Diallo Greffière JP Greffière TPI Dixinn	007	267361 G		sow	à la Cour d'Appel de	Greffe Cour d'Appel de			
Discrete land Condition	008	306948 W	Kekoura	CONDE	Greffe TPI	Cour d'Appel			
Greffe Maison Centrale de Conakry 1010 322937 L Victorine BANGOU- RA Greffière TPI Foréca- riah TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO 111 306965 N Sayon KEITA Greffière à Ia CRIEF Greffière au TPI de Kaloum TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN 112 322920 F Mariama Djouldé DIALLO Greffière JP Dalaba Greffière IV Dalaba Greffière JP Dalaba	1	TRIBUNAL D	E PREMIEF	RE INSTAN	NCE DE KA	ALOUM			
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO 11 306965 N Sayon KEITA Greffière à la CRIEF au TPI de Kaloum TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN 12 322920 F Mariama Diouldé DIALLO Greffière JP Dalaba Dixinn	009	265604 S	Mohamed	CONDE	Greffe Maison Centrale de	Greffe TPI de			
011 306965 N Sayon KEITA Greffière à la CRIEF Greffière au TPI de Kaloum TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN 012 322920 F Mariama Djouldé DIALLO Greffière JP Dalaba GreffièreTPI Dixinn	010	322937 L	Victorine		TPI Foréca-				
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN 12 322920 F Mariama Djouldé DIALLO Greffière JP Dalaba Greffière TPI Dixinn	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO								
012 322920 F Mariama DIALLO Greffière JP GreffièreTPI Dixinn	011	306965 N	Sayon	KEITA		au TPI de			
Djouldé Dalaba Dixinn	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN								
TRIBUNAL DOUB ENEANT DE CONAVEN	012	322920 F		DIALLO					
TRIBUNAL DOUR ENFANT DE CONAKRY									

00 1	viai 2027			000	MAL OI I			
013	322831 Y	Hadja Hali- matou	BARRY	Greffière au TPI de Coyah	Chef de Greffe Tri- bunal pour Enfant			
014	322865 G	Aboubacar	TOURE	Greffier JP de Kou- roussa	Greffiier au Tribunal pour Enfant			
015	322868 Z	Aboubacar	sow	Greffier à la JP de Télémelé	Greffiier au Tribunal pour Enfant			
	TRIBUNAL	DE PREMIE	RE INSTA	NCE DE C	OYAH			
016	322826 R	Oumar	BARRY	Greffier TPI Dixinn	Greffier TPI			
017	322950 Z	Aïcha	CAMARA	Greffière TPI Ma-	Coyah Greffière TPI Coyah			
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DUBREKA								
018	322930W	Mamadou	DIALLO	Greffier TPI	Greffier TPI			
0.0	02230011	Aliou	DIALLO	de Coyah	Dubréka			
TR	IBUNAL DE	PREMIERE	INSTANC	E DE FOR	ECARIAH			
019	322924 C	Mohamed Lamine	SIDIBE	Greffier TPI Coyah	Greffier TPI Forécariah			
	'	JUSTICE DE	PAIX DE	FRIA				
020	306956 Z	Joséphine	DOPA VOGUI	Cheffe de Greffe JP de Yomou	Chef de Greffe JP Fria			
	JUS	STICE DE P	AIX DE TE	LIMELE				
021	306947 K	Sayon	CAMARA	Greffier TPI Dubreka	Greffier au TPI de Telemélé			
-	TRIBUNAL D	E PREMIEI	RE INSTAI	NCE DE KA	ANKAN			
022	322929 Z	Alboulaye	DIABY	Greffier TPI Faranah	Greffier TPI Kankan			
	I TRIBUNAL I	I DE PREMIE	RF INSTA					
023	322957 N	Ibrahima	SYLLA	Greffier TPI	Greffier TPI			
		Sory		Kankan	Siguiri			
	BUNAL DE	PREMIERE	INSTANCE	DE KISS				
024	322840 S	Kpadè-Oléa	KOTVOGUI	Greffier TPI Mafanco	Greffier TPI Kissidougou			
	JUST	TICE DE PA	IX DE KOL	JROUSSA				
025	322862 D	Sékou	SIDIBE	Greffier TPI Kissidou- gou	Greffier JP Kouroussa			
	JUS	TICE DE PA	AIX DE MA	NDIANA				
026	275602 B	Mamady	KEITA	Greffier JP de Man- diana	Ched de Greffe de la JP de Mandiana			
027	306969 N	François	LAMAH	Greffier TPI Siguiri	Greffier à la JP de Mandiana			
	Jl	JSTICE DE	PAIX DE Y	омои				
028	267377 S	Pokpa Foro- mo Tohon	LAMAH	Greffier à la Cour d'Appel de Kankan	Chef de greffe JP Yomou			
JUSTICE DE PAIX DE DALABA								
029	322946 Z	Mamadou Oury	DIALLO	Greffier au TPI de Kaloum	Greffier JP Dalaba			
JUSTICE DE PAIX DE DABOLA								
030	322843 D	Younoussa	CAMARA	Greffier au TPI de Mamou	Greffier JP Dabola			
COUR DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONO- MIQUES ET FINANCIERES								
031	306954 N	Aboubacar Fanta	DIANE	Chef de Greffe JP de Fria	Greffier à la CRIEF			
AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS E CONFISQUES AGRASC								
032	306968 X	Mamadou	KOUROU- MA	Chef de Greffe Cour d'Appel Kankan	Chef de Greffe de l'AGRASC			
				1				

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, exercice 2024.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Mai 2024 <u>Yaya Kairaba KABA</u>

SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELI-GIEUSES

ARRETE A/2024/717/SGAR/CAB/SGG DU 24 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DU CHEF SERVICE HYGIENE, SANTE ET SECURITE (HSS).

LE SECRETAIRE GENERAL,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/560/PRG/CNRD/SGG du 02 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: **Monsieur Alpha CAMARA**, Matricule 230 129 W en service au compte du Cabinet est nommé Chef de Service Hygiène, Santé et Sécurité.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2024 Elhadj Karamo DIAWARA

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION IN-TERNATIONALE

ARRETE A/2024/731/MPCI/CAB/SGG DU 27 MAI 2024, PORTANT NOMINATION D'UNE (01) REPRESENTANTE SENIOR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/579/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité :

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé:

ARRETE:

Article 1er: Madame Djessou Kouyaté, Experte en Gestion Administrative et Financière internationale est nommée Représentante Senior du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale auprès des institutions de Breton Woods et autres institutions de coopération avec siège à l'ambassade de la République de Guinée aux États-Unis d'Amérique (Washington D.C).

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan et la Coopération Internationale, Exercice 2024.

Article 3: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2024 Ismaël NABE

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2024/737/MB/CAB/SGG DU 28 MAI 2024, PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA DIRECTION GENERALE DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT (BSD).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG/du 27 Mars 2015, portant Création, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de sécurité

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2020/823/MB/MFPREMA du 16 Mars 2020, fixant les Détails de l'organisation du Bureau de Stratégie et du Développement du Ministère du Budaet:

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2020/1935/MB/MFPREMA du 22 Juin 2020, fixant le Cadre organique du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère du Budget; Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- **1- Chef de Service Etudes et Prospective :** Momo TOURE, Economiste, Matricule : 206 759 C:
- **2- Chef de Service Suivi-Evaluation :** Eugène Tamba MILLIMONO, Economiste;
- **3- Chef de Service Stratégie et Planification :** Alpha Ousmane BAH, Matricule 313 669X, Economiste;
- **4- Chef de Service Unité de Politique Fiscale :** Aboubacar Sidiki DIAKITE, Ingénieur Statisticien Economiste.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du Budget, Exercice 2024.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République,

Conakry, le 28 Mai 2024 Facinet SYLLA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVA-TION

ARRETE A/2024/739/MESRSI/CAB/SGG DU 28 MAI 2024, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2019/6855/MESRS/SGG DU 24 SEPTEMBRE 2019, PORTANT REGLEMENTATION DES ETUDES DE MASTER EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2019/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Adminisation Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI);

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement :

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1er: l'alinéa 1er de l'article 13 de l'arrêté N° A/2019/6855/MESRS/SGG du 24 Décembre 2019 est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

Le candidat à un programme de Master doit :

Détenir une licence ou tout autre diplôme reconnu

équivalent, obtenue avec une moyenne générale d'au moins 6 sur 10 dans la discipline ou le champ d'étude du programme de premier cycle et répondre aux conditions particulières du programme concerné, le cas échéant ;

ECRIRE ET LIRE

Le candidat à un programme de Master doit :

Détenir une licence ou tout autre diplôme reconnu équivalent, obtenue dans la discipline ou le champ d'études du programme de premier cycle et répondre aux conditions particulières du programme concerné, le cas échéant;

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2: le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2024

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2024/740/MESRSI/CAB/SGG DU 28 MAI 2024, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1er: Monsieur Issiaga SYLLA, Matricule 244750A précédemment Attaché de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, est nommé Attaché du Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'innovation.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Mai 2024

Alpha Bacar BARRY



Eugène Bella CAMARA Coyah, le 18 Octobre 2023

Fonctionnaire à la Retraite Titre de la Pension N°2213353 Téléphone : 625-93-828-82 Quartier Laminaya Payerie Centrale - Conakry -

> Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

Objet : Demande de changement de nom de famille.

Monsieur le Ministre,

Je viens très respectueusement par la présente auprès de votre bienveillante autorité, solliciter le changement de mon nom de famille Kamano au lieu de Camara.

En effet, né le **1**^{er} **Février 1954** à Kissidougou de Tyeté et de Wouya Ouamouno, mon feu oncle maternel en me scolarisant m'a inscrit sous le nom Camara alors que mon véritable nom est Kamano, tous mes frères et soeurs portent le nom Kamano y compris mon feu père.

Conscient de cette erreur commise avec tous les membres de ma famille, je vous prie humblement d'accepter de changer le nom Camara en Kamano.

Espérant que ma requête retiendra votre attention, veuillez recevoir Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Intéressé

Fodé Youssouf YOULA Citoyen résident à Conakry (Sonfonia) Conakry, le 12 Décembre 2016

Monsieur le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

Objet: Changement de nom de famille.

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je viens très respectueusement auprès de votre haute autorité, solliciter le changement de mon nom de famille.

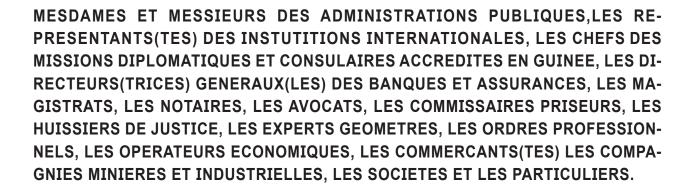
En effet, je voudrais vous informer Monsieur le Ministre qu'après le décès de mes parents biologiques, j'ai été élevé et scolarisé par mon oncle maternel qui avait mis sur mes dossiers Fodé Youssouf CAMARA au lieu de Fodé Youssouf YOULA. Aujourd'hui cette situation pèse négativement sur ma vie administrative, sur mon lien de parenté avec mes frères et soeurs et même sur celui de mes enfants.

C'est pour alors corriger cette anomalie et être rétablit dans mes droits que je juge permis et indispensable de venir auprès de votre haute autorité, vous prier de bien vouloir accepter d'agréer la présente sollicitation.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

L'Intéressé

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlémentaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°05 Mai 2024.